



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2020-092

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2020-10-28-005 - AP L1311-4 LACELLERIE ESTRADA Rougnac (2 pages)	Page 4
16-2020-10-28-006 - AP L1311-4-LACELLERIE GORAU Rougnac (2 pages)	Page 7
16-2020-10-23-003 - Arrete compositionCS HGC (3 pages)	Page 10
16-2020-10-30-002 - arrete CS CH Confolens-04112020095625 (4 pages)	Page 14
16-2020-10-23-004 - arrete modif compositionCS CH SudCharente (3 pages)	Page 19
16-2020-10-23-002 - Arrêté portant fin de réquisition de Mme Anne-Laure CHEMINADE pour intégrer les équipes de prélèvements du centre hospitalier d'Angoulême. (2 pages)	Page 23

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-10-20-003 - Récépissé de déclaration N° SAP 888885167 (2 pages)	Page 26
16-2020-09-03-007 - Récépissé de déclaration N° SAP887977064 (2 pages)	Page 29
16-2020-10-17-002 - Récépissé de déclaration N° SAP888250719 (2 pages)	Page 32
16-2020-09-24-004 - Récépissé de déclaration N° SAP888294303 (2 pages)	Page 35
16-2020-10-03-001 - Récépissé de déclaration N°SAP 889347985 (2 pages)	Page 38
16-2020-09-18-016 - Récépissé de déclaration N°SAP889078648 (2 pages)	Page 41
16-2020-09-30-005 - Récépissé de déclaration N°SAP889134805 (2 pages)	Page 44

Direction départementale des Territoires

16-2020-10-28-004 - 201028 Arrêté Modificatif Signé Composition nominative CDOA agricole (4 pages)	Page 47
16-2020-10-29-001 - Arrêté autorisant la SCEA TASTET à retourner une prairie permanente au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 (4 pages)	Page 52

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-11-04-001 - ArretePrefectoralOppositionModifie-2 (4 pages)	Page 57
16-2020-11-03-006 - BEAU Florian : Arrêté portant Mise en demeure pour non retour index irrigation (2 pages)	Page 62
16-2020-11-03-003 - CORNU Pasacal : Arrêté portant Mise en demeure pour non retour index irrigation (2 pages)	Page 65
16-2020-11-03-007 - EARL DE L'ENERGIE VERTE : Arrêté portant Mise en demeure pour non retour index irrigation (2 pages)	Page 68
16-2020-11-03-005 - EARL METAYER : Arrêté portant Mise en demeure pour non retour index irrigation (2 pages)	Page 71
16-2020-11-03-002 - EARL Michonneau : Arrêté portant Mise en demeure pour non retour index irrigation (2 pages)	Page 74
16-2020-10-23-001 - Gestion des usages de l'eau - Restriction irrigation périmètre OUGC Cogesteau - 20201023 (7 pages)	Page 77
16-2020-10-28-001 - Gestion des usages de l'eau : Restriction irrigation périmètre OUGC Cogesteau - 20201028 (6 pages)	Page 85

16-2020-10-28-002 - Gestion des usages de l'eau : Restriction irrigation périmètre OUGC Isle-Dronne - 20201028 (5 pages)	Page 92
16-2020-11-03-004 - HENARD Didier : Arrêté portant Mise en demeure pour non retour index irrigation (2 pages)	Page 98
16-2020-11-02-001 - SKM_C28720110209210 - Arrêté d'opposition à déclaration gestion des eaux pluviales ANAIS (4 pages)	Page 101
Direction des territoires	
16-2020-11-02-003 - Arrêté autorisant la destruction par tir du grand cormoran sur les eaux libres dans le département de la Charente - Campagne d'hivernage 2020-2021 (5 pages)	Page 106
16-2020-11-02-004 - arrêté définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune de Montmérac (2 pages)	Page 112
16-2020-11-02-002 - Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier (2 pages)	Page 115
Préfecture	
16-2020-10-26-004 - 14 AP modificatif 26oct202 : modification composition CDNPS formation spécialisées des carrières (4 pages)	Page 118
16-2020-10-26-001 - APconvocationTCAngouleme (2 pages)	Page 123
16-2020-10-27-001 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Charente (2 pages)	Page 126
16-2020-11-03-001 - Arrêté habilitation funéraire_ Entreprise BRANTHOME Mickaël (1 page)	Page 129
16-2020-10-26-003 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat "Charente Eaux" (10 pages)	Page 131
16-2020-10-26-002 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte "Établissement Public Territorial de Bassin Charente" (EPTB Charente) (14 pages)	Page 142
16-2020-10-28-007 - arrêté rectificatif du 28/10/2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 DUP travaux d'équipement de prélèvement des forages sur Montmoreau (4 pages)	Page 157
16-2020-10-31-001 - arrêté retirant les arrêtés n°16-2020-08-10-002 et 16-2020-08-11-003 portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LES ADJOTS pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal (2 pages)	Page 162
16-2020-11-02-005 - Décision n°2020-356 portant délégation de signature (1 page)	Page 165
Préfecture de la Charente	
16-2020-10-27-002 - CHATEAUBERNARD-signé (6 pages)	Page 167
16-2020-10-27-003 - CHERVES-RICHEMONT-signé (8 pages)	Page 174
16-2020-10-27-004 - L'ISLE-D'ESPAGNAC-signé (8 pages)	Page 183
16-2020-10-27-005 - MAGNAC-SUR-TOUVRE-signé (6 pages)	Page 192
16-2020-10-27-006 - RUELLE-SUR-TOUVRE-signé (6 pages)	Page 199
16-2020-10-27-007 - SOYAUX-signé (6 pages)	Page 206

Agence régionale de la santé

16-2020-10-28-005

AP L1311-4 LACELLERIE ESTRADA Rougnac

*Arrêté ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites par le R.S.D. dans une habitation
sise "Forêt de Lavaure" 3111 route de La Rochebeaucourt à ROUGNAC (16)*



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

ARRÊTÉ

Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental dans une habitation sise « forêt de Lavaure » 3111 route de Rochebeaucourt sur la commune de ROUGNAC

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-4,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R111-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment son article 40,

Vu le constat établi par le directeur de l'agence régionale de santé en date du 8 octobre 2020 relatant l'absence de mise à disposition d'eau reconnue potable pour la consommation humaine dans le logement sis « forêt de Lavaure » 3111 route de Rochebeaucourt 16320 ROUGNAC, parcelle cadastrée D n°411, occupé en qualité de locataire par Madame LACELLERIE Martine et Monsieur ESTRADA Atanasio,

Considérant qu'il ressort du constat susvisé que l'analyse de l'eau du puits révèle la présence

- d'une contamination bactériologique très importante par bactéries coliformes (43 UFC/100ml), Escherichia coli (9 UFC/100ml), bactéries aérobies revivifiables à 22° et à 36° (>300 UFC/100ml), entérocoques (10 UFC/100ml).
- et que cette eau ne peut être utilisée en l'état pour la consommation humaine,

Considérant dès lors que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque de maladies d'origine hydriques,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame BASSOULET Maryse est mise en demeure, en qualité de bailleur du logement sis « forêt de Lavaure » 3111 route de Rochebeaucourt sur la commune de ROUGNAC (16320), parcelle cadastrée D n°411 d'exécuter les mesures suivantes dans un délai maximum de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- distribution aux occupants du logement susmentionné, d'une eau reconnue potable pour la boisson, le lavage et la préparation des légumes, le lavage de la vaisselle, le lavage des dents et du corps.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, le Maire de ROUGNAC ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Maryse sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame BASSOULET Maryse ainsi qu'aux occupants du logement. Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de ROUGNAC.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire de la commune de ROUGNAC, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population chacun sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 28 octobre 2020

P/La préfète et par délégation

La secrétaire générale



Delphine Balsa

Agence régionale de la santé

16-2020-10-28-006

AP L1311-4-LACELLERIE GORAU Rougnac

Arrêté ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites par le R.S.D. dans une habitation sise "Forêt de Lavaure" 2999 route de La Rochebeaucourt à ROUGNAC (16)



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

ARRÊTÉ

Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental dans une habitation sise « forêt de Lavaure » 2999 route de Rochebeaucourt sur la commune de ROUGNAC

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-4,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R111-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment son article 40,

Vu le constat établi par le directeur de l'agence régionale de santé en date du 8 octobre 2020 relatant l'absence de mise à disposition d'eau reconnue potable pour la consommation humaine dans le logement sis « forêt de Lavaure » 2999 route de Rochebeaucourt 16320 ROUGNAC, parcelle cadastrée D n°413, occupé par Madame LACELLERIE Marie Noëlle et Monsieur GORAU Denis,

Considérant qu'il ressort du constat susvisé que l'analyse de l'eau du puits révèle la présence

- d'une contamination bactériologique très importante par bactéries coliformes (43 UFC/100ml), Escherichia coli (9 UFC/100ml), bactéries aérobies revivifiables à 22° et à 36° (>300 UFC/100ml), entérocoques (10 UFC/100ml).
- et que cette eau ne peut être utilisée en l'état pour la consommation humaine,

Considérant dès lors que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque de maladies d'origine hydriques,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame BASSOULET Maryse est mise en demeure, en qualité de bailleur du logement sis « forêt de Lavaure » 2999 route de Rochebeaucourt sur la commune de ROUGNAC (16320), parcelle cadastrée D n°413, d'exécuter les mesures suivantes dans un délai maximum de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- distribution aux occupants du logement susmentionné, d'une eau reconnue potable pour la boisson, le lavage et la préparation des légumes, le lavage de la vaisselle, le lavage des dents et du corps.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, le Maire de ROUGNAC ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame BASSOULET Maryse sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame BASSOULET Maryse ainsi qu'aux occupants du logement. Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de ROUGNAC.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire de la commune de ROUGNAC, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population chacun sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 28 octobre 2020

P/La préfète et par délégation

La secrétaire générale



Delphine BALSA

Agence régionale de la santé

16-2020-10-23-003

Arrete compositionCS HGC

Composition du CS du CH HGC

Scanné au CH
Le 28/10/2020

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2020/10-0008

du 23 octobre 2020

Fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier
« Hôpitaux de Grand Cognac »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 octobre 2020 publiée au recueil des actes administratifs le 9 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2015-758 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac », établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Morgan BERGER**, maire de Cognac,
- **Monsieur Pascal BRIDIER**, représentant de la commune de Jarnac,
- **Monsieur Brice DEZEMERIE**,
- **Monsieur Jean-Louis LEVESQUE**, représentants du conseil communautaire de Grand Cognac,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Madame Florence PECHEVIS** ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame le docteur Marie-Catherine DENANOT**,
- **Madame le docteur Anne FAVRE**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Sabrina CHABOT**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Sylvie NOQUET**,
- **Madame Christelle COUNIL**, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Christophe BAYLE**
- **Monsieur le docteur Didier COMTE**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur le docteur Dominique CORMEAU**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Charente,
- **Madame Pascale LEMOSY**,
- **Madame Bénédicte MATHEY**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac »,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac », si cette structure existe,

- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 - Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
Pour La Directrice de la délégation départementale,
Par délégation,
L' Adjointe à la Directrice,
Responsable du pôle santé publique et environnementale,


Martine LIEGE

Agence régionale de la santé

16-2020-10-30-002

arrete CS CH Confolens-04112020095625

Arrêté Composition du CS du CH confolens

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2020/10-0009

du 30 octobre 2020

Fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier de
Confolens

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 octobre 2020 publiée au recueil des actes administratifs le 9 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2015-766 du 2 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier Confolens, établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Noël DUPRE**, maire de Confolens,
- **Monsieur Philippe BOUTY**, président de la communauté de communes du Confolentais,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou sa représentante, **Madame Jeanine DUREPAIRE** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Pierre-André GEOFFROY**, membre de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Monsieur Jean-Philippe CHIRON**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Patrick DEBEAULIEU**, membre représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- Une personnalité qualifiée, en cours de désignation par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Rémy GAUDIN**,
- **Madame Colette DEVAINE** représentants des usagers désignés par le préfet de Charente.

II Membres ayant voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Confolens,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Confolens, si cette structure existe,
- le directeur de la mutualité sociale agricole - MSA - de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 - Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale,


Atika RIDA-CHAFI

Agence régionale de la santé

16-2020-10-23-004

arrete modif compositionCS CH SudCharente

Composition du CS CH Sud Charente

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

Pôle animation territoriale et parcours de santé

**Arrêté modificatif n°
DD16/PATPS/CS/2020/10-0013**

du 23 octobre 2020

Fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier
« Hôpitaux du Sud-Charente » à Barbezieux

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 octobre 2020 publiée au recueil des actes administratifs le 9 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2015-000751 du 2 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud-Charente » ;

Vu l'arrêté n° DD16/PATPS/CS/2020-09-0006 du 18 septembre 2019.

Considérant que l'arrêté formalisé le 18 septembre 2020 comportait une erreur de date qu'il convient de rectifier.

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud-Charente », établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

ARTICLE 2 : Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier du Sud Charente :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur André MEURAILLON**, maire de Barbezieux,
- **Monsieur Michel DUBOJSKI**, représentant de la communauté de communes des 4B Sud-Charente,
 - **Le président du conseil départemental de la Charente** ou son représentant, **Monsieur Jacques CHABOT** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Bernadette MORISSET**, membre de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Béatrice DUEZ**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Agnès AUBRIT**, membre désignée au titre des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Francis CHAUVAUD**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Gérard MOUSSET**,
- **Madame Mireille GENDRON**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud-Charente »,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud-Charente », si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA – de la Charente,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême,

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
Pour La Directrice de la délégation départementale,
Par délégation,
L'Adjointe à la Directrice,
Responsable du pôle santé publique et environnementale,


Martine LIEGE

Agence régionale de la santé

16-2020-10-23-002

Arrêté portant fin de réquisition de Mme Anne-Laure
CHEMINADE pour intégrer les équipes de prélèvements
du centre hospitalier d'Angoulême.



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT FIN DE RÉQUISITION
de Mme Anne-Laure CHEMINADE
pour intégrer les équipes de prélèvements du centre hospitalier d'Angoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles, L. 3131-1 à L.3131-20 ;

VU le Code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 portant réquisition de Mme Anne-Laure CHEMINADE, infirmière à l'Etablissement Français du Sang pour intégrer les équipes de prélèvements du centre hospitalier d'Angoulême à compter du 11 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2020, indiquant qu'il y a lieu de mettre fin à la réquisition des personnels précités ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à la réquisition de Mme Anne-Laure CHEMINADE, infirmière, le 21 octobre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 23 OCT. 2020

La préfète

Magali DEBATTE

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-10-20-003

Récépissé de déclaration N° SAP 888885167

RM SERVICES

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888885167**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 20 octobre 2020 par **Monsieur RAPHAEL MAUDET** en qualité de gérant pour l'entreprise **R.M SERVICES** dont l'établissement principal est situé **37 Bis Chemin de la Loge 16400 VOEUIL ET GIGET** et enregistré sous le N° SAP888885167 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 20 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale de
la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-09-03-007

Récépissé de déclaration N° SAP887977064

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887977064**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfète de Charente

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 3 septembre 2020 par Monsieur Tom DESACHY en qualité de Coach sportif, pour l'entreprise **DESACHY Tom** dont l'établissement principal est situé **29 rue sainte barbe 16730 FLEAC** et enregistré sous le N° SAP887977064 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 3 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-10-17-002

Récépissé de déclaration N° SAP888250719

AMADOM

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888250719**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 17 octobre 2020 par **Monsieur Bruno TOFFANO** en qualité de Président, pour l'**Association AMADOM** dont l'établissement principal est situé **5 avenue de Matha 16370 CHERVES RICHEMONT** et enregistré sous le N° SAP888250719 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 17 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,

Jean-Michel LOUINEAU



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-09-24-004

Récépissé de déclaration N° SAP888294303

COACH A DOMICILE - ROUX Alexandre

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888294303**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 24 septembre 2020 par **Monsieur Alexandre ROUX en qualité de Coach Personnel**, pour l'entreprise **Coach à domicile** dont l'établissement principal est situé **28 Bis place du champ de foire 16370 CHERVES RICHEMONT** et enregistré sous le N° SAP888294303 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

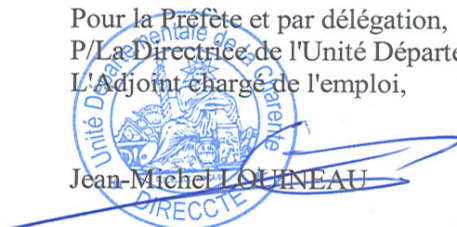
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 24 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,

Jean-Michel LOUINEAU



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-10-03-001

Récépissé de déclaration N°SAP 889347985

RISI Bruno

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889347985**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 3 octobre 2020 par **Monsieur Bruno RISI** en qualité de gérant, pour l'entreprise **RISI BRUNO** dont l'établissement principal est situé **Les Nouhads 16500 ST MAURICE DES LIONS** et enregistré sous le N° SAP889347985 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 3 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,

Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-09-18-016

Récépissé de déclaration N°SAP889078648

B2TP

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889078648**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 18 septembre 2020 par **Monsieur GUILLAUME BEAUFRETON** en qualité de gérant, pour l'entreprise **B2TP** dont l'établissement principal est situé **263 Rue des Figuiers 16430 CHAMPNIERS** et enregistré sous le N° SAP889078648 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 18 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de
la Charente,
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-09-30-005

Récépissé de déclaration N°SAP889134805

LA TOUCHE VERTE

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889134805**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 30 septembre 2020 par **Monsieur Rémi MESNIER** en qualité de Président, pour l'entreprise **LA TOUCHE VERTE** dont l'établissement principal est situé **8 Route de la Prairie 16170 GENAC** et enregistré sous le N° SAP889134805 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

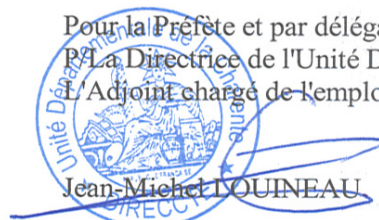
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 30 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction départementale des Territoires

16-2020-10-28-004

201028 Arrêté Modificatif Signé Composition nominative
CDOA agricole

ARRÊTÉ MODIFICATIF

*nommant les membres de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture dans sa section agricole*



ARRÊTÉ MODIFICATIF
nommant les membres de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture dans sa section agricole

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R313-1 et suivants, et l'article R514-37 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée notamment par la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 13 avril 2010 fixant la composition de la section agricole de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-13-003 du 13 mars 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-28-003 du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté cadre fixant la composition de la section agricole de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 13 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-06-05-001 du 05 juin 2019 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section agricole ;

Vu l'arrêté modificatif préfectoral n° 16-2020-09-16-001 du 16 septembre 2020 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section agricole ;

Vu les propositions des organisations membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Considérant le courrier de la Mutualité Sociale Agricole en date du 07 octobre 2020 concernant les nouvelles nominations de leurs représentants au sein de la CDOA ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 16-2019-06-05-001 du 05 juin 2019 est modifié comme suit :

La section agricole « structures agricoles, aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend, outre les personnes désignées es qualité suivantes :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

les personnes nommées ci-après :

- Représentant de la Mutualité Sociale Agricole :

M. Patrick MOUNIER, titulaire ;
M. Francis MERLAUD, suppléant ;

- Représentants de la chambre d'agriculture :

M. Joël BONIFACE, Mme Florence BELLIVIER et M. Nicolas ROUSSILLON, titulaires ;
M. Patrick SOURY, M. David TIREAU, M. Marc SPANJERS, Mme Amélie LEFEUVRE,
M. Guillaume CHAMOULEAU, Mme Anne-Marie VAUDON suppléants ;

- Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

M. Alain LEBRET, titulaire ;

Au titre des coopératives :

M. Didier DESTRAIT, titulaire ;

- Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de Charente (FNSEA 16) et Jeunes Agriculteurs de Charente (JA)

M. Jean-Bernard SALLAT, titulaire ;
M. Jean-Paul BESSON, suppléant ;
M. Ludovic MASSACRET, suppléant ;

M. Jacky PELLETANT, titulaire ;
M. Antoine CHARTIER, suppléant ;
M. Jean-Luc LASSOUDIÈRE, suppléant ;

Mme Manon REBOUL, titulaire ;
Mme Joëlle MICHAUD, suppléante ;
Mme Nathalie MIEUZE, suppléante ;

M. Valentin GASSELING, titulaire ;
M. Daniel GEORGEON, suppléant ;
M. Julien MASSE, suppléant ;

Coordination rurale de Charente :

Mme Laëtitia PLUMAT, titulaire ;
Mme Nathalie PUTIER, suppléante ;
M. Régis STEFANIAK, suppléant ;

M. Christian LALOI, titulaire ;
M. Frank OLIVIER, suppléant ;
Mme Marina RESTOUX, suppléante ;

M. Sébastien MORIN, titulaire ;
M. Emmanuel GUIONNET, suppléant ;
M. Xavier DESOUCHE, suppléant ;

Confédération paysanne de Charente :

M. Jérémie HAMON, titulaire ;
M. Jean-Luc MANGUY, suppléant ;
M. Eric PICAUD, suppléant ;

- Représentant des salariés agricoles :
M. Jacques POUVREAU, titulaire ;
- Représentant du financement de l'agriculture :
M. Bertrand FRADIN, titulaire ;
M. Stéphane BORNE et M. Jean-Luc COUDERT, suppléants ;
- Représentant des fermiers métayers :
M. Didier JALLET, titulaire ;
M. Bernard DARMANDIEU et M. Bruno MARIN, suppléants ;
- Représentant des propriétaires agricoles :
M. Albert MOLIN, titulaire ;
Mme Françoise PERRIN, suppléante ;
Mme Marie-Annick CHOLET, suppléante ;
- Représentant de la propriété forestière :
M. Jean-Claude BORDAS, titulaire ;
M. Jean-Paul DERVIN, suppléant ;
M. Pierre LANDRE, suppléant ;
- Personnes qualifiées :
Expert foncier et agricole :
M. Vincent TISSOT ;
Notaire :
Maître Sophie DAVID.

La commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente associe, à titre d'experts appelés à participer aux travaux, les différents organismes suivants :

- CER France Poitou-Charentes
- Comptabilité Gestion Océan
- AS-AFAC
- Crédit Agricole Charente-Périgord
- Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique
- SAFER Nouvelle Aquitaine
- Maison de l'Agriculture Biologique de Charente
- Fédération des Cuma des Charentes

Selon l'intérêt relatif aux sujets traités et sur demande du président de la commission, d'autres experts pourront être consultés par la commission.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 16-2020-09-16-001 du 16 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-2019-06-05-001 du 05 juin 2019 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section agricole est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 28 OCT. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine Balsa

Direction départementale des Territoires

16-2020-10-29-001

Arrêté autorisant la SCEA TASTET à retourner une prairie
permanente au titre du régime d'autorisation propre à
Natura 2000

ARRÊTÉ N°

Autorisant la SCEA TASTET à retourner une prairie permanente au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 414-4 et R 414-20 et suivants ;
- Vu** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 du président de la république portant nomination de la préfète de la Charente – Mme Debatte (Magali) ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable du 09 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 Landes de Touvérac – Saint Vallier (Zone Spéciale de Conservation) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté N° 16-2020-10-15-001 du 15 octobre 2020 donnant délégation de signature à M Benoît Prévost Revol, directeur départemental des territoires de la Charente par intérim ;
- Vu** la demande, présentée par la SCEA Tastet, réceptionnée le 13/02/2020 sous la référence DDT16-SEAR-N2000-2020-01 à la direction départementale de la Charente, par laquelle la société civile d'exploitation agricole sollicite l'autorisation de retourner une prairie permanente, sur les parcelles cadastrées A 59, 60, 61, 64, 65, 69, 1308, 1310, 1312, 1314, 1316, sur la commune de Le Tâtre ;
- Vu** le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;
- Vu** la demande de précisions complémentaires formulée par la direction départementale des territoires le 25 février 2020 au pétitionnaire ;
- Vu** les éléments apportés par la SCEA en date du 02 mars 2020 ;
- Vu** la réponse adressée par la direction départementale des territoires le 05 mars 2020 au pétitionnaire ;
- Vu** le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 fourni par la SCEA le 08 octobre 2020 par voie électronique ;
- Considérant** que le projet de retournement de prairie concerne une surface de 1,22 ha n'impacte pas d'habitat ni d'espèces d'intérêt communautaire ;
- Considérant** que le projet n'entraînera pas d'incidences significatives sur le site Natura 2000 ;

Considérant que la proposition de convertir certaines parcelles (A 49, 51, 54, 55), anciennement en vignes, en prairie permanente est de nature à ne pas diminuer la surface de ce type de prairies au sein du site Natura 2000 ;

Considérant que les travaux auront lieu en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Autorisation

La SCEA Tastet domiciliée 10 Le tastet, 16360 Reignac, est autorisée à retourner une prairie permanente sur une superficie de 1,22ha, localisée sur les parcelles cadastrées A 59, 60, 61, 64, 65, 69, 1308, 1310, 1312, 1314, 1316 sur la commune de Le Tâtre ;

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les travaux auront lieu en dehors des mois d'avril à août ;
- Les parcelles A 49, 51, 54, 55 devront être converties en prairies permanentes ;
- Les éléments inscrits dans l'évaluation des incidences Natura 2000 devront être respectés.

Article 2 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle et des sanctions administratives ou judiciaires prévues au titre de l'article L414-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Autres autorisations

Cet avis est donné au titre de Natura 2000 et ne préjuge en rien des autres avis ou autorisations administratives auxquels ce dossier est susceptible d'être soumis.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie pendant une durée de 15 jours et notifié par courrier à l'intéressé.

Angoulême, le

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Benoît PREVOST REVOL

Direction départementale des Territoires - 16-2020-10-29-001 - Arrêté autorisant la SCEA TASTET à retourner une prairie permanente au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-11-04-001

ArretePrefectoralOppositionModifie-2

*Arrêté d'opposition déclaration travaux de drainage sur la commune de PLEUVILLE
MAUPREVOIR SCEA DE LA GROLIERE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LA MISE EN ŒUVRE D'UN RÉSEAU DE DRAINAGE DE TERRES AGRICOLES
SUR LES COMMUNES DE PLEUVILLE (16) ET MAUPREVOIR (86)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 du président de la République nommant Madame Magali DEBATTE, Préfète de la Charente ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 portant désignation du service en charge de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-07-01-005 du 1^{er} juillet 2020 portant sur l'organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté n° 16-2020-07-01-005 du 1er juillet 2020 portant sur l'organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté n° 16-2020-08-24-009 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-10-15-0001 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Charente par intérim ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-10-15-005 du 15 octobre 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'article R 214-41 du code de l'environnement prévoit que lorsque les opérations envisagées sont situées dans plusieurs départements, la préfète du département où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie est chargée de coordonner la procédure ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement et ses annexes ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 13 décembre 2019 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, présenté par la SCEA de la Grolière, représenté par Monsieur Frédéric MOREAU, enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 16-2019-00089, pour la mise en œuvre de réseaux de drainage interceptant une surface de 43,79 ha sur la commune de PLEUVILLE (16) au lieu-dit "Chalendeau" et 5,16 ha sur la commune de MAUPRÉVOIR (86) ;

Vu les demandes de pièces complémentaires formulées par lettre recommandée avec accusé réception le 20 décembre 2019 et le 11 mai 2020 ;

Vu la réception de pièces complémentaires le 15 septembre 2020 ;

Vu l'étude de sol fournie dans le dossier qui statue sur l'absence majeure de zone humide ;

Vu les sondages à la tarière manuelle effectués par l'Inspecteur de l'Environnement le 30 septembre 2020 sur les parcelles cadastrées 30 ; 31 ; 43 ; 46 ; 47 - Section B01 – Commune de Pleuville (16) représentatifs du critère pédologique conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et permettant de démontrer la présence de zones humides réparties sur l'ensemble du projet ;

Vu les prospections de terrain réalisées le 30 septembre 2020 ayant permis de constater la présence de chanvre d'eau, plante hygrophile caractéristique des zones humides désignée dans l'annexe II-2.1. de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (*bidens tripartita*, *eupatorium cannabinum*, *lycopus europaeus*) notamment sur les parcelles cadastrées 43 ; 45 et 47 – Section B01 – Commune de Pleuville (16) ;

Considérant que le chapitre 8 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 prévoit une orientation fondamentale : "Préserver les zones humides" et plus précisément l'article 8B "Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités" ;

Considérant que la disposition 8B-1 de ce même document indique :

"les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration ...) ;"

Considérant qu'en application de l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement, tout assèchement de zones humides correspondant à une zone asséchée supérieure à 1000 m² est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et à autorisation environnementale pour une surface asséchée supérieure à 1 ha ;

Considérant que les travaux de drainage projetés conduiraient à l'assèchement de plusieurs zones humides d'une surface supérieure à 1 000 m² et potentiellement supérieure à 1 ha caractérisées par des critères pédologiques et botaniques, 10 sondages à la tarière manuelle répartis sur l'ensemble du projet étant représentatifs de zones humides, et la présence d'une végétation dominée par des plantes hygrophiles ayant été constatée notamment sur une partie des parcelles 43 ; 45 et 47 – Section B01 – Commune de Pleuville (16) ;

Considérant que le dossier de déclaration ne justifie pas que l'impact sur les zones humides pourrait être évité et ne prévoit aucune mesure de réduction ou de compensation à l'assèchement de zones humides en respect des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne visées ci-dessus et que le projet est dès lors incompatible avec lesdites dispositions ;

Considérant l'absence de justification de l'absence d'incidence du projet sur les habitats communautaires et les espèces patrimoniales et protégées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Opposition à déclaration

En application des articles L 214-3 et suivants et R 214-36 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCEA la Grolière, dont le siège social se situe au 4 lieu-dit "Le Theil" 86510 CHAMPAGNE LE SEC, représenté par Monsieur Frédéric MOREAU pour la réalisation de réseaux de drainage sur les communes de PLEUVILLE et MAUPREVOIR.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès de la préfète pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de PLEUVILLE (16) et MAUPREVOIR (86), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la CHARENTE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

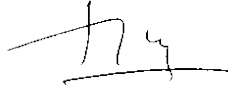
La secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE,
Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,
Le directeur départemental des territoires de la CHARENTE
Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,
Le maire de la commune de la commune de PLEUVILLE,
Le maire de la commune de la commune de MAUPRÉVOIR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CHARENTE et de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

A Angoulême, le 4 novembre 2020

Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim et
par délégation,

Le Chef du Service Eau Environnement Risques



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-11-03-006

BEAU Florian : Arrêté portant Mise en demeure pour non
retour index irrigation

BEAU Florian : Arrêté portant Mise en demeure pour non retour index irrigation

ARRÊTÉ

portant MISE EN DEMEURE

(Articles L.171-7 / L.171-8 du code de l'environnement)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, L.214-1 à L.214-12, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 à R.214-60 et R.211-71 à R.211-74

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2013.619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 portant application aux prélèvements soumis à déclaration.

Vu l'arrêté du 01 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le département de la Charente;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°16-2020-06-09-005 du 9 juin 2020, délivrant l'homologation du Plan Annuel de Répartition 2020-2021 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau sur les sous-bassins de Son-Sonnette, Argentor-Izonne, Péruse, Bief, Aume-Couture, Charente-Amont, Auge, Argence, Nouère, Sud-Angoumois, Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), Né et sur la nappe de la Bonnardelière.

Vu la notification portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation délivrée à l'exploitant le 12 juin 2020.

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'annexe 2 de la notification du 12 juin 2020 sus-citée portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation, l'envoi par l'exploitant du relevé des index de consommation d'eau est une obligation lors de chaque campagne d'irrigation;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, l'exploitant n'a pas retourné au service en charge de la police de l'eau le relevé des index de consommation pour la campagne 2020 et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de la notification du 12 juin 2020 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a été destinataire d'un rapport de manquement administratif conforme à l'article L.171.6 du Code de l'Environnement adressé par courrier en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de la notification du 12 juin 2020 portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitant ainsi identifié:

Raison sociale : **BEAU Florian**

Code Identifiant Police De l'Eau: **OUV-16-SU-SON-008**

Unité Hydrographique: **SON-SONNETTE**

est mis en demeure de transmettre au service Police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Charente, dans un délai de 7 jours suivant la notification de la décision, le relevés index de consommation d'eau pour la campagne 2020 conformément à l'article 4 de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation qui lui a été notifiée le 12 juin 2020, et aux articles L.214.1, L.214.3 du Code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas du non-respect des obligations prévues de l'article 1 dans le délai prévu par l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171.8 du code de l'environnement et notamment la suspension des installations et/ou le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet:

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se situe le point de prélèvement, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les chefs de services départementaux des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

Angoulême, le - 3 NOV. 2020
La préfète

Magali DEBATTE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-11-03-003

**CORNU Pasacal : Arrêté portant Mise en demeure pour
non retour index irrigation**

CORNU Pasacal : Arrêté portant Mise en demeure pour non retour index irrigation

ARRÊTÉ

portant MISE EN DEMEURE (Articles L.171-7 / L.171-8 du code de l'environnement)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, L.214-1 à L.214-12, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 à R.214-60 et R.211-71 à R.211-74

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2013.619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 portant application aux prélèvements soumis à déclaration.

Vu l'arrêté du 01 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le département de la Charente;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°16-2020-06-09-005 du 9 juin 2020, délivrant l'homologation du Plan Annuel de Répartition 2020-2021 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau sur les sous-bassins de Son-Sonnette, Argentor-Izonne, Péruse, Bief, Aume-Couture, Charente-Amont, Auge, Argence, Nouère, Sud-Angoumois, Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), Né et sur la nappe de la Bonnardelière.

Vu la notification portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation délivrée à l'exploitant le 12 juin 2020.

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'annexe 2 de la notification du 12 juin 2020 sus-citée portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation, l'envoi par l'exploitant du relevé des index de consommation d'eau est une obligation lors de chaque campagne d'irrigation;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, l'exploitant n'a pas retourné au service en charge de la police de l'eau le relevé des index de consommation pour la campagne 2020 et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de la notification du 12 juin 2020 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a été destinataire d'un rapport de manquement administratif conforme à l'article L.171.6 du Code de l'Environnement adressé par courrier en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de la notification du 12 juin 2020 portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitant ainsi identifié:

Raison sociale: **CORNU Pascal**

Code Identifiant Police De l'Eau: **OUV-16-SU-CAND-019**

Unité Hydrographique: **CHARENTE-AMONT**

est mis en demeure de transmettre au service Police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Charente, dans un délai de 7 jours suivant la notification de la décision, le relevés index de consommation d'eau pour la campagne 2020 conformément à l'article 4 de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation qui lui a été notifiée le 12 juin 2020, et aux articles L.214.1, L.214.3 du Code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas du non-respect des obligations prévues de l'article 1 dans le délai prévu par l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171.8 du code de l'environnement et notamment la suspension des installations et/ou le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière.


Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet:

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se situe le point de prélèvement, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les chefs de services départementaux des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

Angoulême, le - 3 NOV. 2020
La préfète

Magali DEBATTE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-11-03-007

**EARL DE L'ENERGIE VERTE : Arrêté portant Mise en
demeure pour non retour index irrigation**

EARL DE L'ENERGIE VERTE : Arrêté portant Mise en demeure pour non retour index irrigation

ARRÊTÉ

portant MISE EN DEMEURE (Articles L.171-7 / L.171-8 du code de l'environnement)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, L.214-1 à L.214-12, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 à R.214-60 et R.211-71 à R.211-74

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2013.619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 portant application aux prélèvements soumis à déclaration.

Vu l'arrêté du 01 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le département de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eau souterraine à usage d'irrigation dans le Turonien délivrée le 30 décembre 2014.

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du Titre 2 de l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine à usage d'irrigation dans le Turonien du 30 décembre 2014, l'envoi par l'exploitant du relevé des index de consommation d'eau est une obligation lors de chaque campagne d'irrigation;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, l'exploitant n'a pas retourné au service en charge de la police de l'eau le relevé des index de consommation pour la campagne 2020, et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 du Titre 2 de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation du 30 décembre 2014 susvisée ;

Considérant que l'exploitant a été destinataire d'un rapport de manquement administratif conforme à l'article L.171.6 du Code de l'Environnement adressé par courrier en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation du 30 décembre 2014 susvisée, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitant ainsi identifié:

Raison sociale: **EARL DE L'ENERGIE VERTE**

Nom Prénom: **BLANLOEUIL Cyril**

Code Identifiant Police De l'Eau: **OUV-16-SOUT-T-039**

Masse d'eau: **TURONIEN**

est mis en demeure de transmettre au service Police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Charente, dans un délai de 7 jours suivant la notification de la décision, le relevés index de consommation d'eau pour la campagne 2020 conformément à l'article 5 du Titre 2 de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation dans le Turonien du 30 décembre 2014, et aux articles L.214.1, L.214.3 du Code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas du non-respect des obligations prévues de l'article 1 dans le délai prévu par l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171.8 du code de l'environnement et notamment la suspension des installations et/ou le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet:

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se situe le point de prélèvement, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les chefs de services départementaux des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

Angoulême, le **3 NOV. 2020**
La préfète

Magali DEBATTE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-11-03-005

**EARL METAYER : Arrêté portant Mise en demeure pour
non retour index irrigation**

EARL METAYER : Arrêté portant Mise en demeure pour non retour index irrigation

ARRÊTÉ

portant MISE EN DEMEURE

(Articles L.171-7 / L.171-8 du code de l'environnement)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, L.214-1 à L.214-12, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 à R.214-60 et R.211-71 à R.211-74

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2013.619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 portant application aux prélèvements soumis à déclaration.

Vu l'arrêté du 01 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le département de la Charente;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°16-2020-06-09-005 du 9 juin 2020, délivrant l'homologation du Plan Annuel de Répartition 2020-2021 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau sur les sous-bassins de Son-Sonnette, Argenton-Izonne, Péruse, Bief, Aume-Couture, Charente-Amont, Auge, Argence, Nouère, Sud-Angoumois, Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), Né et sur la nappe de la Bonnardelière.

Vu la notification portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation délivrée à l'exploitant le 12 juin 2020.

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'annexe 2 de la notification du 12 juin 2020 sus-citée portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation, l'envoi par l'exploitant du relevé des index de consommation d'eau est une obligation lors de chaque campagne d'irrigation;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, l'exploitant n'a pas retourné au service en charge de la police de l'eau le relevé des index de consommation pour la campagne 2020 et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de la notification du 12 juin 2020 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a été destinataire d'un rapport de manquement administratif conforme à l'article L.171.6 du Code de l'Environnement adressé par courrier en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de la notification du 12 juin 2020 portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitant ainsi identifié:

Raison sociale : **EARL METAYER Frédéric**

Code Identifiant Police De l'Eau: **OUV-16-SU-CAVND-008**

Unité Hydrographique: **CHARENTE-AVAL**

est mis en demeure de transmettre au service Police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Charente, dans un délai de 7 jours suivant la notification de la décision, le relevés des index de consommation d'eau pour la campagne 2020 conformément à l'article 4 de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation qui lui a été notifiée le 12 juin 2020, et aux articles L.214.1, L.214.3 du Code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas du non-respect des obligations prévues de l'article 1 dans le délai prévu par l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171.8 du code de l'environnement et notamment la suspension des installations et/ou le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière.


Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet:

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se situe le point de prélèvement, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les chefs de services départementaux des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

Angoulême, le - 3 NOV. 2020
La préfète

Magali DEBATTE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-11-03-002

EARL Michonneau : Arrêté portant Mise en demeure pour
non retour index irrigation

EARL Michonneau : Arrêté portant Mise en demeure pour non retour index irrigation

ARRÊTÉ

portant MISE EN DEMEURE
(Articles L.171-7 / L.171-8 du code de l'environnement)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, L.214-1 à L.214-12, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 à R.214-60 et R.211-71 à R.211-74

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2013.619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 portant application aux prélèvements soumis à déclaration.

Vu l'arrêté du 01 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le département de la Charente;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°16-2020-06-09-005 du 9 juin 2020, délivrant l'homologation du Plan Annuel de Répartition 2020-2021 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau sur les sous-bassins de Son-Sonnette, Argentor-Izonne, Péruse, Bief, Aume-Couture, Charente-Amont, Auge, Argence, Nouère, Sud-Angoumois, Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), Né et sur la nappe de la Bonnardelière.

Vu la notification portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation délivrée à l'exploitant le 12 juin 2020.

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'annexe 2 de la notification du 12 juin 2020 sus-citée portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation, l'envoi par l'exploitant du relevé des index de consommation d'eau est une obligation lors de chaque campagne d'irrigation;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, l'exploitant n'a pas retourné au service en charge de la police de l'eau le relevé des index de consommation pour la campagne 2020 et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de la notification du 12 juin 2020 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a été destinataire d'un rapport de manquement administratif conforme à l'article L.171.6 du Code de l'Environnement adressé par courrier en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de la notification du 12 juin 2020 portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitant ainsi identifié:

Raison sociale: **EARL MICHONNEAU**

Nom Prénom: **MICHONNEAU Christian**

Code Identifiant Police De l'Eau: **OUV-16-SU-CAD-027**

Unité Hydrographique: **CHARENTE-AMONT**

est mis en demeure de transmettre au service Police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Charente, dans un délai de 7 jours suivant la notification de la décision, le relevés index de consommation d'eau pour la campagne 2020 conformément à l'article 4 de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation qui lui a été notifiée le 12 juin 2020, et aux articles L.214.1, L.214.3 du Code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas du non-respect des obligations prévues de l'article 1 dans le délai prévu par l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171.8 du code de l'environnement et notamment la suspension des installations et/ou le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière.


Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet:

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se situe le point de prélèvement, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les chefs de services départementaux des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

Angoulême, le - 3 NOV. 2020
La préfète

Magali DEBATTE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-10-23-001

Gestion des usages de l'eau - Restriction irrigation
périmètre OUGC Cogesteau - 20201023

Gestion des usages de l'eau - Restriction irrigation périmètre OUGC Cogesteau - 20201023



ARRÊTÉ

**réglementant temporairement les prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués
à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement
sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU
dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-016 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-009 en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-039 en date du 24 août 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alertes	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		12/10/2020
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte		12/10/2020
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		12/10/2020
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte		12/10/2020
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte Renforcée	Vol. hebdo 5 %	24/10/2020
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	Hors Alerte		12/10/2020
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte Renforcée	Vol. hebdo 5 %	24/10/2020
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Hors Alerte		12/10/2020
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte		12/10/2020
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte		12/08/2020
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boême, Charraud, Claix, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>La Charraud</i>	Hors Alerte		12/10/2020
NÉ	Station de Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer <i>sauf cultures dérogatoires déclarées</i>	12/10/2020

Article 2 : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Article 3 : Les zones d'alertes soumises à l'interdiction d'irriguer concernent tous les prélèvements à usage agricole sauf les préleveurs-irrigants listés en Annexe 2 pour les cultures éligibles à dérogation déclarées auprès de l'OUGC Cogest'Eau, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé.

Article 4 : Les cultures éligibles à dérogation sont limitées à 200m³ /ha pour la semaine du jeudi à 8H00 au jeudi suivant à 8H00.

Article 5 : Le précédent arrêté du 8 octobre 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 24 octobre 2020 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 6 : Les communes concernées par ces zones d'alerte sont citées en annexe.

Article 7: Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 8 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 23 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental des
territoires par intérim



Benoît PRÉVOST REVOL

ANNEXE 1
Listes des communes par zones d'alerte

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TE SSE	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRENERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

<u>ANGUIENNE</u>	<u>LA CHARRAUD</u>	<u>BOÈME</u>	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
<u>CLAIX</u>	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÈVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÈME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	ORIOILLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

ANNEXE 2
Cultures dérogatoires autorisés

Zone Hydro	CdPDE	total cultures maraichères et légumières	total cultures pour élevage	total cultures spéciales	total général (ha)	volume dérogatoire (m³/ha/semaine)
AUGE	OUV-16-SU-AG-003			12,00	12,00	2 400
	OUV-16-SU-AG-006	10,00		4,20	14,20	2 840
	OUV-16-SU-AG-007			2,20	2,20	440
	OUV-16-SU-AG-012			4,01	4,01	802
Total AUGE		10,00		22,41	32,41	6 482
AUME COUTURE	52				22,00	4 400
	OUV-16-SU-AC-001		4,57	10,00	14,57	2 914
	OUV-16-SU-AC-004		26,00		26,00	5 200
	OUV-16-SU-AC-005	21,04			21,04	4 208
	OUV-16-SU-AC-007		12,58		12,58	2 516
	OUV-16-SU-AC-008		6,36		6,36	1 272
	OUV-16-SU-AC-014	14,61			14,61	2 922
	OUV-16-SU-AC-018		28,95		28,95	5 790
	OUV-16-SU-AC-021		9,13		9,13	1 826
	OUV-16-SU-AC-025		11,97		11,97	2 394
	OUV-16-SU-AC-027		6,00		6,00	1 200
	OUV-16-SU-AC-032		10,00		10,00	2 000
	OUV-16-SU-AC-033				53,48	10 696
	OUV-16-SU-AC-034	8,00			8,00	1 600
	OUV-16-SU-AC-041		44,02		44,02	8 804
	OUV-16-SU-AC-043		5,90		5,90	1 180
	OUV-16-SU-AC-045		16,00		16,00	3 200
OUV-16-SU-AC-047	2,00			2,00	400	
Total AUME COUTURE		45,65	181,48	10,00	312,61	62 522
BIEF	OUV-16-SU-BI-004	3,00			3,00	600
Total BIEF		3,00			3,00	600
NE	1703941			0,88	0,88	176
	OUV-16-SU-NE-008	0,15			0,15	30
	OUV-16-SU-NE-015			2,50	2,50	500
	OUV-16-SU-NE-019			3,00	3,00	600
	OUV-16-SU-NE-020		18,00		18,00	3 600
	OUV-16-SU-NE-024			9,00	9,00	1 800
	OUV-16-SU-NE-029	3,50			3,50	700
	OUV-16-SU-NE-037	0,70			0,70	140
	OUV-16-SU-NE-045			7,00	7,00	1 400
Total NE		4,35	18,00	22,38	44,73	8 946
NOUERE	OUV-16-SU-NOU-007			3,00	3,00	600
	OUV-16-SU-NOU-013			3,00	3,00	600
Total NOUERE				6,00	6,00	1 200

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-10-28-001

Gestion des usages de l'eau : Restriction irrigation
périmètre OUGC Cogesteau - 20201028

Gestion des usages de l'eau : Restriction irrigation périmètre OUGC Cogesteau - 20201028



ARRÊTÉ

réglementant temporairement les prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-016 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-009 en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-039 en date du 24 août 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires:

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé:

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous

Zones d'alertes	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		12/10/2020
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte		12/10/2020
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		12/10/2020
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte		12/10/2020
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte Renforcée	Vol. hebdo 5 %	24/10/2020
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	Hors Alerte		12/10/2020
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte Renforcée	Vol. hebdo 5 %	24/10/2020
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Hors Alerte		12/10/2020
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte		12/10/2020
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte		12/08/2020
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>La Charraud</i>	Hors Alerte		12/10/2020
NÉ	Station de Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Alerte	Vol. hebdo 7 %	29/10/2020

Article 2: Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Article 3: Le précédent arrêté du 23 octobre 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 29 octobre 2020 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 4 : Les communes concernées par ces zones d'alerte sont citées en annexe.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère];
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 28 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental des
territoires par intérim



Benoît PRÉVOST REVOL

ANNEXE 1
Listes des communes par zones d'alerte

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARIS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

<u>ANGUIENNE</u>	<u>LA CHARRAUD</u>	<u>BOÈME</u>	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINTE-MICHEL
<u>CLAIX</u>	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOILLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-10-28-002

Gestion des usages de l'eau : Restriction irrigation
périmètre OUGC Isle-Dronne - 20201028

Gestion des usages de l'eau : Restriction irrigation périmètre OUGC Isle-Dronne - 20201028



ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-017 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-009 en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-039 en date du 24 août 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim:

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant Isle-Dronne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans les tableaux ci-dessous

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte	Volume libre	

Unité hydrographique gérée par gestion horaire:

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Hors Alerte	Sans restriction	29/10/2020
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Hors Alerte	Sans restriction	04/09/2020
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte		
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer <i>sauf cultures dérogatoires déclarées</i>	27/07/2020
ISLE-AVAL <i>(Poussonne-Palais-Lary)</i>	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Hors Alerte		

Article 2: Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Article 3: Sur les sous-bassins en restriction niveau "Coupure", l'interdiction d'irriguer s'applique à tous les préleveurs-irrigants sauf en ce qui concerne les cultures dérogatoires déclarées et listées au paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2020 susvisé.

Article 4: Le précédent arrêté du 2 septembre 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 29 octobre 2020 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

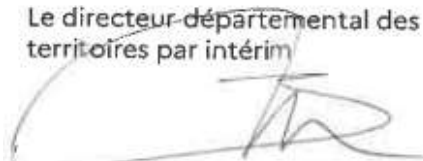
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 28 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental des
territoires par intérim



Benoît PRÉVOST REVOL

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU	MONTMOREAU	PILLAC
JUIGNAC	NABINAUD	SAINT-SEVERIN
MONTIGNAC-LE-COQ	PALLUAUD	SALLES-LAVALETTE

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE	LES ESSARDS	RIOUX-MARTIN	SAINT-SEVERIN
BAZAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	SAUVIGNAC
BONNES	NABINAUD	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	ORIVAL	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	
LAPRADE	PILLAC	SAINT-ROMAIN	

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	GARDES-LE-PONTAROUX	MONTMOREAU	VAUX-LAVALETTE
BOISNÉ-LA-TUDE	GRASSAC	PALLUAUD	VILLEBOIS-LAVALETTE
CHARRAS	GURAT	RONSENAC	VOUZAN
COMBIERS	JUIGNAC	ROUGNAC	
EDON	MAGNAC-LAVALETTE	SAINT-SEVERIN	
FOUQUEBRUNE	MONTIGNAC-LE-COQ	SALLES-LAVALETTE	

4. ISLE-AVAL

BARDENAC	BROSSAC	GUIZENGEARD	SAINT-VALLIER
BAIGNES STE RADEGONDE	CHANTILLAC	ORIOLES	TOUVERAC
BOISBRETEAU	CHILLAC	PASSIRAC	YVIERS
BORS-DE-BAIGNE	CONDEON	SAUVIGNAC	

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQUEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-11-03-004

HENARD Didier : Arrêté portant Mise en demeure pour
non retour index irrigation

HENARD Didier : Arrêté portant Mise en demeure pour non retour index irrigation

ARRÊTÉ

portant MISE EN DEMEURE (Articles L.171-7 / L.171-8 du code de l'environnement)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, L.214-1 à L.214-12, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 à R.214-60 et R.211-71 à R.211-74

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2013.619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 portant application aux prélèvements soumis à déclaration.

Vu l'arrêté du 01 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le département de la Charente;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°16-2020-06-09-005 du 9 juin 2020, délivrant l'homologation du Plan Annuel de Répartition 2020-2021 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau sur les sous-bassins de Son-Sonnette, Argentor-Izonne, Péruse, Bief, Aume-Couture, Charente-Amont, Auge, Argence, Nouère, Sud-Angoumois, Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), Né et sur la nappe de la Bonnardelière.

Vu la notification portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation délivrée à l'exploitant le 12 juin 2020.

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'annexe 2 de la notification du 12 juin 2020 sus-cité portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation, l'envoi par l'exploitant du relevé des index de consommation d'eau est une obligation lors de chaque campagne d'irrigation;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, l'exploitant n'a pas retourné au service en charge de la police de l'eau le relevé des index de consommation pour la campagne 2020 et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de la notification du 12 juin 2020 susvisé;

Considérant que l'exploitant a été destinataire d'un rapport de manquement administratif conforme à l'article L.171.6 du Code de l'Environnement adressé par courrier en date du 20 octobre 2020;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de la notification du 12 juin 2020 portant autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitant ainsi identifié:

Raison sociale : **HENARD Didier**

Code Identifiant Police De l'Eau: **OUV-16-SU-CAND-119**

Unité Hydrographique: **CHARENTE-AMONT**

est mis en demeure de transmettre au service Police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Charente, dans un délai de 7 jours suivant la notification de la décision, le relevés index de consommation d'eau pour la campagne 2020 conformément à l'article 4 de l'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation qui lui a été notifiée le 12 juin 2020, et aux articles L.214.1, L.214.3 du Code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas du non-respect des obligations prévues de l'article 1 dans le délai prévu par l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171.8 du code de l'environnement et notamment la suspension des installations et/ou le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière.


Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet:

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se situe le point de prélèvement, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les chefs de services départementaux des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

Angoulême, le - 3 NOV. 2020
La préfète

Magali DEBATTE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-11-02-001

**SKM_C28720110209210 - Arrêté d'opposition à
déclaration gestion des eaux pluviales ANAIS**

*Arrêté d'opposition à déclaration gestion des eaux pluviales pour un projet de lotissement à usage
habitations 31 lots au lieu-dit Churet sur la commune d'ANAIS*

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA GESTION DES EAUX PLUVIALES
POUR UN PROJET DE LOTISSEMENT "LES ALLÉES DE CHURET"
DE 31 LOTS À USAGE D'HABITATIONS**

COMMUNE D'ANAIS

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-07-01-005 du 1^{er} juillet 2020 portant sur l'organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 portant désignation du service en charge de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-07-01-005 du 1^{er} juillet 2020 portant sur l'organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté n° 16-2020-08-24-009 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-10-08-0001 du 08 octobre 2020 nommant Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-10-15-005 du 15 octobre 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de bassin de la Charente, approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 10 Août 2020, présenté par SAS 3KBG représenté par Monsieur MONTEIRO Benjamin, enregistré sous le n° 16-2020-00047 et relatif à la gestion des eaux pluviales pour un projet de lotissement "Les Allées de Churet" de 31 lots à usage d'habitations au lieu-dit «Churet » sur la commune d'ANAIS ;

Vu la demande de complément formulée le 21 septembre 2020 et réceptionnée par le porteur de projet le 22 septembre suivant pour infirmer ou confirmer la présence d'une zone humide pré-localisée par la DREAL Nouvelle Aquitaine par l'élaboration d'une étude botanique des espèces hydrophiles à fournir dans un délai de deux mois ;

Vu la réception de cette pièce complémentaire par mail du 23 octobre-2020 ;

Vu les conclusions de cette étude hydrophile, effectuée le 05 octobre 2020, qui a mis en évidence la présence d'une zone humide de 3 100 m² en partie basse de l'unité foncière d'une superficie de 27 761 m² :

Considérant que les dispositions réglementaires du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Charente (SAGE) approuvé le 19 novembre 2019 s'appliquent à ce projet en cours d'instruction ;

Considérant que le règlement du document susvisé prévoit dans sa règle n° 1 la protection des zones humides ;

Considérant que la règle n°1 du règlement dispose que "sur les secteurs pré-localisés des zones humides, l'altération des zones humides pour tout nouveau projet soumis à autorisation ou déclaration (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE), entraînant une imperméabilité, un remblaiement, un assèchement ou une mise en eau persistante ... est interdite." ;

Considérant que ce projet prévoit en lieu et place de la zone humide confirmée d'une superficie de 3 100 m² la création de plusieurs lots à usage d'habitations avec voirie ;

Considérant que ce projet en l'état dépasse le seuil des 1 000 m² de zone humide détruite et de plus ne peut pas faire l'objet de prescriptions afin d'être rendu conforme au règlement du SAGE Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SAS 3KBG représentée par Monsieur MONTEIRO Benjamin concernant :

**la gestion des eaux pluviales pour un projet de lotissement "Les Allées de Churet"
de 31 lots à usage d'habitations au lieu-dit "Churet" sur la commune d'ANAIS.**

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** la préfète en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R.214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès de la préfète pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ANAIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la CHARENTE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE,

Le maire de la commune d'ANAIS,

Le directeur départemental des territoires de la CHARENTE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CHARENTE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A Angoulême, le 02 NOV. 2020

P/Le Directeur départemental des territoires par intérim et
par subdélégation,
L'Adjointe au chef du Service Eau Environnement Risques,



Marie-Aude KYRIACOS

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Direction des territoires

16-2020-11-02-003

Arrêté autorisant la destruction par tir du grand cormoran
sur les eaux libres dans le département de la Charente -
Campagne d'hivernage 2020-2021

**Arrêté N°
autorisant la destruction par tir du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
sur les eaux libres dans le département de la Charente
Campagne d'hivernage 2020 - 2021**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant pour la période 2019-2022 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 16 septembre 2020;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PREVOST-REVOL, directeur départemental des territoires par intérim de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la procédure de participation du public ;
- Considérant qu'il n'existe pas de mesures d'évitement, ou technique dite d'effarouchement sur les eaux libres, à mettre en place pour lutter efficacement contre la prédation des grands cormorans ;
- Considérant que la fédération de pêche de la Charente, a subi des pertes piscicoles de l'ordre de 1 566 831 € au cours des 3 dernières années occasionnées par le grand cormoran;
- Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue entre 779 et 839 cormorans, la population de grands cormorans hivernant en augmentation dans le département ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) notamment pour les populations de poissons menacées que sont la truite fario, le brochet et l'anguille, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones délimitées ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Sur les eaux libres du département de la Charente :

- Bassin de la Vienne : depuis Saillat/Vienne à Abzac
- Bassin de la Charente : Aval des lacs de haute-Charente jusqu'à Port-du-Lys (limite départementale en aval de Cognac)
- Bassin du Né : Ladiville jusqu'à la confluence du Né avec la Charente
- Bassin de la Touvre : Depuis Touvre jusqu'à la confluence avec la Charente
- Bassin de la Tardoire : Depuis Montbron jusqu'à la confluence avec la Charente
- Bassin de la Dronne

Les tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont organisés par des agents assermentés (les lieutenants de Louveterie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité et les agents de la Fédération de pêche de la Charente et de protection du milieu aquatique). Ces agents doivent s'entourer avant la réalisation des tirs, de personnes habilitées à tirer figurant sur la liste jointe (annexe 1).

Ces personnes ne pourront détruire les cormorans qu'après avoir impérativement averti le jour même, l'agent assermenté en charge des tirs.

Chaque tireur indiquera le soir même à la personne assermentée qui a organisé l'opération de destruction le nombre d'oiseaux détruits.

Les prélèvements sont effectués sous l'égide de la fédération départementale de la pêche et dans la limite du quota départemental : 150 animaux.

Article 2 : Les tirs sont autorisés à compter de la première date d'ouverture du gibier d'eau et jusqu'au 28 février 2021.

Les tirs ne peuvent être réalisés qu'entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra retourner le bilan annuel mentionnant le nombre d'oiseaux détruits avant le 15 mai 2021 à la DDT (ddt-chasse@charente.gouv.fr)

Article 3 : Chaque tireur (sur les plans d'eau ou en eaux libres) doit respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de grenaille de plomb et être muni du permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Article 4 : Les tirs seront suspendus une semaine avant la semaine du 15 janvier 2021 afin de mener les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

Article 5 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la direction départementale des territoires, qui les transmettra au Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux du Muséum national d'histoire naturelle.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

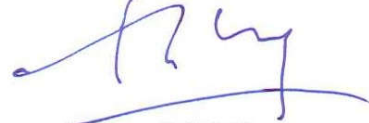
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;

• d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 2 novembre 2020

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur par intérim et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

ANNEXE 1

Titre	Nom	Prénom	Numéro de permis	Ville
Monsieur	ANDRE	Francis	17053843	VINDELLE
Monsieur	AUDHOIN	Daniel	16122709	VARS
Monsieur	BAYOUX	Patrick	20180168016909	LA COURONNE
Monsieur	BELLET	Ioïc	20130168008207	MAGNAC/TOUVRE
Monsieur	BERNARD	Pierre	1618173	RUFFEC
Monsieur	BISSERIER	Jean-Guy	1634778	SAINT-MAURICE-DES-LIONS
Monsieur	BONNEAU	Philippe	1633407	ABZAC
Monsieur	BOUCHAUD	Gérard	16112556	SAINT-GROUX
Monsieur	BOUTET	Louis	20160169005109A	FOUQUEURE
Monsieur	BRANTHOME	Joël	1634433	ABZAC
Monsieur	BRUNELLOT	Jean-Pierre	16118219	RUFFEC
Monsieur	BUREAU	Philippe	1623661	SAINT-BONNET
Monsieur	CHAUVEAU	Sébastien	20150168015107	VOUZAN
Monsieur	COURJEAU	Jean-Paul	17051755	LESTERPS
Monsieur	DAVID	Christian	1614958	GOND-PONTOUVRE
Monsieur	DECLIE	Bernard	201601680142-12-A	BRIE
Monsieur	DELHOUME	Jacky	16115291	RUFFEC
Monsieur	DELHOUME	Jean-Christophe	16125108	RUFFEC
Monsieur	DELHOUME	Emmanuel	16126436	RUFFEC
Monsieur	DESVAUX	Philippe	16125607	RUELLE/TOUVRE
Monsieur	DEVAINE	Bernard	163145	CHIRAC
Monsieur	EYDELY	Pierre	201901168021613	RUELLE/TOUVRE
Monsieur	ELLION	Corentin	20150168001013	LINARS
Monsieur	ELLION	Fabien	20150168055505	LINARS
Monsieur	ELLION	Kévin	20120168016612	LINARS
Monsieur	ELLION	Stéphane	16126059	LINARS
Monsieur	FAVARD	Morgan	20160168038213	RUELLE/TOUVRE
Monsieur	FRACASSO	Jean-Charles	16128383	CHAMPNIERS
Monsieur	GERBAUD	Jacky	1624094	CHALLIGNAC
Monsieur	GIRARD	Eric	20130169002109	SAINT-GROUX
Monsieur	GIRARD	Simon	20170168030304	SAINT-GROUX
Monsieur	GUERINEAU	Jean-François	16125517	VINDELLE
Monsieur	GUIGNANDON	Jean-Claude	1631702	CHABRAC
Monsieur	GUILLARD	Sylvain	20170168021811	LIGNE
Monsieur	GUILLEMET	Emmanuel	16125772	VARS
Monsieur	HORTOLAN	Jean-François	1619115	VARS
Monsieur	JOSSE	Alexandre	1636293	ABZAC
Monsieur	LAFONT	Fabien	20120168005309	SAINT-MAURICE-DES-LIONS

7-9, rue de la préfecture
 CS 92301
 16023 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Monsieur	LANDRIEU	Michel	1632816	SAINT-MAURICE-DES-LIONS
Monsieur	LAVERGNE	Olivier	20150168020313	CHAMPNIERS
Monsieur	LETOURNEAU	Jean-Marie	16123804	CHENON
Monsieur	LOUSTEAU	Jean-Pierre	16112820	BROSSAC
Monsieur	MAHE	Jacques	16121678	VARS
Monsieur	MELON	Jean-Marc	86212583	ST GROUX
Monsieur	MELON	Jean-Christophe	20170168030407	ST GROUX
Monsieur	MERCIER	Patrice	16118166	RUELLE/TOUVRE
Monsieur	MONTOUX	Patrick	16125614	TAIZE-AIZIE
Monsieur	MORICHON	Jean-Pierre	16125854	CHARZAC
Monsieur	NAUD	Michel	20100169002612	MARCILLAC LANVILLE
Monsieur	NEXON	Yves	16116152	ANSAC SUR VIENNE
Monsieur	NORMAND	Alain	16125882	LICHERES
Monsieur	NORMAND	Emile	16125605	LICHERES
Monsieur	PAILLOUX	Hervé	20120169001112	VARS
Monsieur	PAPIN	Patrick	7239447	VARS
Monsieur	PEROT	Gaston	1631174	ANSAC SUR VIENNE
Monsieur	PIPET	Jean-Paul	1626345	BARBEZIEUX
Monsieur	PLASSERAUD	Michel	16116409	CHAMPNIERS
Monsieur	PONTCHARRAUD	Robert	163564	ABZAC
Monsieur	POTIER	Marcel	16117379	CONDAC
Monsieur	RAINAUD	Jean-Pierre	1631957	CHAMPAGNE-MOUTON
Monsieur	ROQUET	Jean-jacques	8622433	CONDAC
Monsieur	ROUGIER	Gilles	1619193	VARS
Monsieur	SAVIGNAT	Joël	20130168002213	CHIRAC
Monsieur	SECHET	Claude	16110774	TAIZE-AIZIE
Monsieur	SICAUD	Jean-Claude	1611549	RUFFEC
Monsieur	SUPRIN	Patrick	910226508	ANSAC SUR VIENNE
Monsieur	TIFFON	Michel	20130169005312	MARSAC
Monsieur	VIGNERON	Lucien	16117437	RUELLE/TOUVRE
Monsieur	VILLECHALANE	Laurent	16123368	ST YRIEIX
Monsieur	WYSOCKI	Jean-Michel	16129356	DOUZAT

Direction des territoires

16-2020-11-02-004

arrêté définissant les prescriptions de l'aménagement
foncier agricole, forestier et environnemental sur la
commune de Montmérac



ARRÊTÉ

définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune de Montmérac

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le titre I du Livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-13, L.121-14 et R.121-20 à R.121-24 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 et L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à déclaration ou autorisation, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L.361-1 relatifs aux itinéraires de randonnée, L.411-1 relatif à la préservation d patrimoine naturel ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1 et R.151-31 et R.15131 et R.151-36 relatifs au classement des espaces boisés et la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L.121-14 et l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Montmérac (16) et Saint Maingrin (17) dans la séance du 18 février 2019 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 décembre 2018 au 10 janvier 2019, enquête pour laquelle, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable le 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-10-15-001 du 15 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoire par intérim ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude mis à l'enquête publique et approuvé par la commission intercommunale d'aménagement foncier du 18 février 2019. La surface totale du périmètre à aménager est de 348 hectares : 251 hectares pour Montmérac, 97 hectares pour Saint-Maingrin.

Article 2 : Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R.121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

- les habitats d'intérêt communautaires de la zone Natura 2000FR5400422 seront préservés dans leur intégrité et leur fonctionnement ;
- l'étude d'impact qui sera menée lors de la seconde phase de cet AFAFE devra apporter les compléments d'information aux inventaires existants afin que l'ensemble des habitats susmentionnés soient identifiés et localisés ;
- l'évaluation d'incidence Natura 2000 devra étudier l'ensemble des interventions, travaux préparatoires, défrichements et plantations en fonction des dates et milieux concernés. En fonction des espèces trouvées lors des inventaires et au vu des travaux et interventions prévus, une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées est à envisager ;
- concernant les périodes de coupes, avec le double objectif de limiter le risque d'érosion superficielle et de préserver les intérêts des espèces patrimoniales, les coupes auront lieu hors feuilles et avant la montée de sève pour les feuillus et sur sol sec. Des cloisonnements d'exploitation seront mis en œuvre afin de limiter les dégâts au sol ;
- le choix des essences sera adapté aux stations et contextes locaux et devra impérativement prendre en compte le type de sol.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au président du conseil général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Montmérac et Saint-Maingrin.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires par interim, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier, les maires des communes de Montmérac et Saint Maingrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié.

Angoulême, le **02 NOV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires par intérim



Benoît PRÉVOST REVOL

Direction des territoires

16-2020-11-02-002

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

ARRÊTÉ
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée consultée par écrit le 2 novembre 2020;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PREVOST-REVOL, directeur départemental des territoires par intérim de la Charente;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la proposition du président de la fédération des chasseurs de retenir le montant maximum de la commission nationale d'indemnisation ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème départemental des prix pour la campagne d'indemnisation 2020 est établi comme suit :

CULTURES	BAREMES NATIONAUX		BARÈME RETENU
	MINI	MAXI	
Blé dur	23,50 €/Q.	25,90 €/Q.	25,90 €/Q.
Blé tendre	15,10 €/Q.	17,50 €/Q.	17,50 €/Q.
Orge de mouture	13,20 €/Q.	15,60 €/Q.	15,60 €/Q.
Orge brassicole de printemps	13,70 €/Q.	16,10 €/Q.	16,10 €/Q.
Orge brassicole d'hiver	13,20 €/Q.	15,60 €/Q.	15,60 €/Q.

CULTURES	BAREMES NATIONAUX		BARÈME RETENU
	MINI	MAXI	
Avoine noire	15,40 €/Q.	17,80 €/Q.	17,80 €/Q.
Seigle	14,80 €/Q.	17,20 €/Q.	17,20 €/Q.
Triticale	13,20 €/Q.	15,60 €/Q.	15,60 €/Q.
Colza	34,80 €/Q.	37,20 €/Q.	37,20 €/Q.
Pois	19,90 €/Q.	22,30 €/Q.	22,30 €/Q.
Féverolles	24,90 €/Q.	27,30 €/Q.	27,30 €/Q.

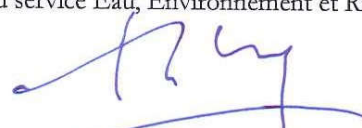
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 2 novembre 2020

La Préfète,
 Pour la Préfète,
 P/le directeur par intérim et par subdélégation,
 Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

Préfecture

16-2020-10-26-004

14 AP modificatif 26oct202 : modification composition
CDNPS formation spécialisées des carrières

modification de la composition de la CDNPS formation spécialisée des carrières

**ARRÊTÉ n°
modifiant l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 fixant la composition
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par arrêtés
du 29/03/2019, 06/11/2019, 10/12/2019 et 11 août 2020**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre III ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III du livre I, articles R.133-1 à 133-14 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8 et 9) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par arrêtés du 29/03/2019, 06/11/2019, 10/12/2019 et 11 août 2020 ;

Vu le courriel du 19 octobre 2020 de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine désignant M. MERLE Thierry en tant que membre suppléant à la « formation spécialisée des carrières » dans le collège des exploitants de carrières suite au départ de M. REITER Olivier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 16-2020-08-10-005 du 11 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par arrêtés du 29/03/2019, 06/11/2019, 10/12/2019 est modifié comme il suit :

- les formations spécialisées « de la nature », « des sites et paysages », « de la faune sauvage captive » et « de la publicité » restent inchangées.

- la formation spécialisée des carrières est ainsi modifiée (la modification est en italique et concerne le collège des représentants des exploitants de carrières) :

Formation spécialisée des carrières

Collège des représentants des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ou son représentant	
Collège des représentants élus des Collectivités Territoriales	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur François BONNEAU Conseiller Départemental	Monsieur Jacques CHABOT Conseiller Départemental
Monsieur Jean-Paul ZUCCHI Conseiller départemental	Madame Marie-Claude GUIONNET Conseillère Départementale
Monsieur Dominique PEREZ Maire de CLAIX	Monsieur Frédéric BARON Maire d'ETRIAC
Collège des personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles	
Monsieur Nicolas ROUSSILLON Chambre d'Agriculture de la CHARENTE	Monsieur David TIREAU Chambre d'Agriculture de la CHARENTE
Monsieur Valentin HORTOLAN Fédération Départementale de la Pêche	Monsieur Mathieu LABROUSSE Fédération Départementale de la Pêche
Monsieur Alain BOUSSARIE Association Charente Nature	Monsieur Michel VIGIER Association Charente Nature
Collège des personnes compétentes (représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières)	
Monsieur Vincent AUDOIN SAS CARRIERES AUDOIN et Fils	Monsieur Jean-François IRIBARREN (Car. Du Confolentais)
Madame Juliette CHAUVIÈRE CDMR GROUPE GARANDEAU	Monsieur Thierry MERLE <i>GSM Sud-Ouest</i>
Monsieur Laurent FAURÉ	-

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2018 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par arrêtés du 29/03/2019, 06/11/2019, 10/12/2019 et 11 août 2020 restent inchangées.

Article 3 :

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 26 OCT. 2020

P/la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine BALSA

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de POITIERS d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture

16-2020-10-26-001

APconvocationTCAngouleme

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs pour les élections des juges consulaires siégeant au tribunal de commerce d'Angoulême

0505 170 000

ARRÊTÉ
**portant convocation des électeurs pour les élections des juges
consulaires siégeant au tribunal de commerce d'Angoulême**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2020 relative à l'organisation de l'élection annuelle des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant que Monsieur le président du tribunal de commerce a fait part, par un courrier du 24 septembre 2020, de la décision de Madame Annick SICOT GRENIER de démissionner de sa fonction de juge consulaire au tribunal de commerce d'Angoulême à effet au 31 décembre 2020 ;

Considérant ce qui précède qu'il y a un siège supplémentaire à pourvoir lors de l'élection des juges consulaires siégeant au tribunal de commerce d'Angoulême se déroulant les mardi 17 novembre (tour 1) et lundi 30 novembre 2020 (tour 2) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 octobre 2020 est modifié comme suit :

« Les délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction, les juges en exercice et les anciens juges du tribunal de commerce d'Angoulême, inscrits sur la liste électorale de cette juridiction, conformément aux dispositions des articles L.723-1 à L723-3 du code de commerce, sont appelés à voter par correspondance afin de pourvoir cinq postes de juges du tribunal de commerce d'Angoulême. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 14 octobre 2020 sont sans changements.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **26 OCT. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,



Delphine BALSÀ

Préfecture

16-2020-10-27-001

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale de présence postale territoriale de la
Charente

ARRÊTÉ
**fixant la composition de la commission départementale
de présence postale territoriale de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- Vu** le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- Vu** le contrat de présence postale territoriale 2020-2022 signé le 20 janvier 2020 entre l'État, La Poste et l'Association des maires de France pour la période ;
- Vu** le courrier du 28 août 2020 du président de l'association des maires de la Charente désignant les élus appelés à siéger au sein de la commission départementale de présence postale territoriale de la Charente ;
- Vu** la délibération du conseil départemental du 16 octobre 2020 relative à la désignation des représentants au sein de divers organismes extérieurs et commission réglementaires ;
- Vu** le courrier du 21 octobre 2020 du président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine relatif à la représentation du conseil régional à la commission départementale de présence postale territoriale de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : « La commission départementale de présence postale territoriale de la Charente est composée ainsi qu'il suit :

- Quatre représentants des communes du département :
 - *communes de moins de 2000 habitants* :
 - ✓ Monsieur Renaud COMBAUD, maire d'Aigre, titulaire ;
 - ✓ Monsieur Franc PINAUD, maire de Genac-Bignac, suppléant.
 - *communes de plus de 2000 habitants* :
 - ✓ Madame Béatrice PIVETEAU, adjointe au maire de Montmoreau, titulaire ;

- ✓ Monsieur Jacques MARSAC, adjoint au maire de Terres de Haute-Charente, suppléant.
- *groupements de communes* :
 - ✓ Monsieur Patrick BORIE, vice-président de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord, titulaire ;
 - ✓ Monsieur Patrice JUBINEAU, maire de Souffrignac, suppléant.
- *zones urbaines sensibles* :
 - ✓ Monsieur Pascal MONIER, adjoint au maire d'Angoulême, titulaire ;
 - ✓ Madame Isabelle BOURIAU, adjointe au maire de Soyaux, suppléante.
- Deux représentants du conseil départemental :
 - ✓ Madame Brigitte FOURÉ, conseillère départementale, titulaire ;
 - ✓ Monsieur Didier VILLAT, conseiller départemental, suppléant.
 - ✓ Madame Catherine PARENT, conseillère départementale, titulaire ;
 - ✓ Monsieur Pierre-Yves BRIAND, conseiller départemental, suppléant.
- Deux représentants du conseil régional :
 - ✓ Monsieur Jean-François DAURÉ, conseiller régional, titulaire ;
 - ✓ Monsieur William JACQUILLARD, conseiller régional, suppléant ;
 - ✓ Monsieur Jonathan MUNOZ, conseiller régional, titulaire ;
 - ✓ Madame Françoise COUTANT, conseillère régionale, suppléante.

Les représentants du conseil régional, du conseil départemental et des conseils municipaux au sein de la commission départementale de présence postale territoriale de la Charente sont nommés pour trois ans à compter de la date de leur désignation par leur assemblée délibérante.

Article 2 : Le Préfet ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Article 3 : Le délégué départemental du groupe La Poste pour la Charente assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 4 : La commission départementale de présence postale élit un président en son sein.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le délégué départemental du groupe La Poste pour la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 27 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-11-03-001

Arrêté habilitation funéraire_ Entreprise BRANTHOME
Mickaël

Habilitation dans le domaine funéraire



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire du 26 octobre 2020, formulée par Monsieur Mickaël BRANTHOME pour son entreprise de travaux funéraires sise VERNET - 16500 ABZAC ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise de travaux funéraires exploitée par Monsieur Mickaël BRANTHOME, sise VERNET - 16500 ABZAC, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2020-16-368

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixé à cinq ans à compter du 03 novembre 2020

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de CONFOLENS, et le maire de ABZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le **03 NOV. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,

Delphine BALSÀ

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture

16-2020-10-26-003

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat
"Charente Eaux"



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
modifiant la décision institutive du syndicat « Charente Eaux »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 12 décembre 1979 portant création du syndicat mixte pour l'harmonisation des prix de vente de l'eau dans le département de la Charente désormais dénommé syndicat « Charente Eaux » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** le transfert par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) aux syndicats mixtes compétents dans ce domaine en Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente, par l'adhésion de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois pour l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant extension du périmètre du syndicat d'eau potable du Sud Charente par l'adhésion de la commune de Saint-Palais-du-Né, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** la délibération du 21 septembre 2020 du conseil municipal de Chabrac demandant l'adhésion de la commune au syndicat «Charente Eaux », à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** la délibération du 20 octobre 2020 du syndicat « Charente Eaux » acceptant l'adhésion de la commune de Chabrac à compter du 1^{er} janvier 2021 et approuvant la modification de l'annexe des statuts ;
- Considérant** que les conditions fixées par les articles 12-1 et 13 des statuts sont réunies ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts adoptés le 20 octobre 2020 par le comité du syndicat « Charente Eaux » sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, les sous-préfets de Cognac et Confolens, le président du conseil départemental de la Charente, le président du syndicat « Charente Eaux », les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes et les maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 26 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Delphine Balsa

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 26 OCT 2020
Pour le Préfet par délégation,
la Secrétaire Générale


Delphine Balsa

Annexe D1b 202049 CS

STATUTS

CHAPITRE I – Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} – Constitution

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte entre le Département de la Charente, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale. La liste des membres est mentionnée en annexe des présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination

Le syndicat mixte prend la dénomination de « Charente Eaux », dénommé ci-après le « syndicat ».

ARTICLE 3 -Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

- 1) au profit de ses membres
 - d'apporter son soutien administratif et technique, aux actions engagées dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif, les milieux aquatiques ;
 - d'assurer, dans ces mêmes domaines, des missions dans le cadre d'une délégation de leur maîtrise d'ouvrage ;
 - d'assurer des missions de maîtrise d'œuvre dans le domaine des milieux aquatiques ;
 - d'assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dont le syndicat se porterait propriétaire ;
 - d'étudier, proposer, participer ou mener des études ou travaux prospectifs d'intérêt général pour ses membres dans ses domaines d'intervention ;
 - de représenter ses membres au sein d'instances techniques ou administratives dans ses domaines d'intervention;
- 2) et au-delà de ses membres, d'assurer une assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 31 boulevard Emile Roux, 16917 ANGOULEME CEDEX.

La modification du siège est votée en Comité syndical et ne peut être effective qu'après clôture de l'exercice comptable.

ARTICLE 5 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – Règles de fonctionnement

Le syndicat est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, pour tout ce qui ne sera pas réglé par les présents statuts, par les articles relatifs aux syndicats de communes.

ARTICLE 7 – Adhésion

Toute collectivité membre bénéficie de l'assistance du syndicat, dans la limite de son objet statutaire, pour l'ensemble des compétences qu'elle exerce.

ARTICLE 8 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical.

ARTICLE 8-1 – Composition du comité syndical

Chaque collectivité membre est représentée par un ou plusieurs délégués selon les modalités suivantes :

	Compétence exercée	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué
Département de la Charente		10	4
Communes, établissements publics	Eau potable	1	
	Assainissement collectif		1
	Assainissement non collectif		1
	Milieux aquatiques		1

Les délégués sont regroupés en 5 collèges différents : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, milieux aquatiques et Département.

Un même délégué, représentant une commune ou un établissement public, peut siéger dans plusieurs collèges en fonction des domaines de compétence exercée par la collectivité membre. Chaque délégué représentant une commune ou un établissement public membre bénéficie d'une voix par domaine de compétence pour lequel le syndicat intervient.

Chaque délégué représentant le Département de la Charente bénéficie de quatre voix.

Chaque délégué aura un suppléant qui aura voix délibérative au comité syndical, en cas d'absence ou d'empêchement, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration/pouvoir.

Un délégué absent ou empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien.

Le mandat de délégué au comité syndical expire en même temps que celui qu'il détient au titre de l'assemblée qu'il représente.

Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8-2 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toute les affaires de la compétence du syndicat et notamment sur :

- les orientations budgétaires et le budget du syndicat ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les constructions et grosses réparations ; les programmes d'acquisition, d'aliénation, d'échange, les baux et locations d'immeubles ;
- l'exercice des actions en justice ;
- les offres de concours, les contrats et les marchés ;
- l'organisation administrative du syndicat, il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel ;
- les demandes d'adhésion à compter de deux ans après la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, et de retrait du syndicat ;
- le règlement intérieur ;
- toute question qui lui est soumise par le Président et se rapportant à l'objet du syndicat.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8-3 – Réunion du comité syndical et conditions de vote

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an ou encore sur la demande du bureau ou du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, et selon les modalités spécifiques, prévues à l'article 12, pour la modification des statuts. Les conditions de validité

de ses délibérations sont celles des articles L 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un délégué détenteur d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

ARTICLE 9 – Bureau

ARTICLE 9-1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de 15 membres, désignés par le comité syndical et constitué par les délégués des membres regroupés au sein de 5 collèges électoraux, soit :

- 8 pour le collège du Département,
- 4 pour le collège Eau potable,
- 1 pour le collège Assainissement collectif,
- 1 pour le collège Assainissement non collectif,
- 1 pour le collège Milieux aquatiques.

Le bureau élit, en son sein, le Président et les 4 vice-Présidents du syndicat de sorte que chacun des 5 collèges précités soit représenté.

ARTICLE 9-2 – Attributions du bureau

Le bureau reçoit délégation du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des délibérations et des travaux du bureau.

ARTICLE 9-3 – Réunion du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut détenir qu'au plus un pouvoir.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

ARTICLE 10– Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre :

- Il convoque le comité syndical et le bureau.
- Il prépare et exécute les délibérations du syndicat.
- Il prépare et exécute le budget.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il signe les marchés publics et tout autre contrat passé par le syndicat.
- Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement du syndicat ;
- Il représente le syndicat pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il assure l'administration générale du syndicat
- Il est le chef des services du syndicat.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Sa signature au directeur et aux responsables des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 11– Règlement intérieur

Un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts sera élaboré à l'initiative du bureau, avant d'être soumis au comité syndical pour approbation.

ARTICLE 12– Adhésion et retrait

ARTICLE 12-1 – Adhésion

Dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, les personnes morales désignées à l'article 1^{er} peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du bureau à la majorité absolue.

Au-delà, ces mêmes personnes morales pourront adhérer par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité absolue.

En cas d'admission, le Préfet du département de la Charente prend l'arrêté d'extension et de modification des statuts.

ARTICLE 12-2 – Retrait

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 13– Modification des statuts

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

ARTICLE 14– Dissolution du Syndicat

La dissolution s'effectue conformément à l'article L. 5721-7 du CGCT.

CHAPITRE III - COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15– Comptable

Le Comptable du syndicat est le payeur départemental.

ARTICLE 16– Budget du syndicat

Le budget du syndicat comprend en recettes :

- les contributions, subventions et participations de ses membres;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 17– Contributions des membres

Les dépenses et frais de fonctionnement et d'investissement sont supportés par les collectivités membres du syndicat.

ARTICLE 17–1 – Contribution du Département de la Charente

La contribution du Département de la Charente est fixée à 436 000 € pour la première année de fonctionnement du syndicat.

Elle sera révisée annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution connu le plus élevé, parmi les trois suivants :

- Pourcentage d'évolution annuel de la dotation globale de fonctionnement attribuée au Département,
- Pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique,
- Pourcentage d'évolution annuel des dépenses de personnel du budget principal du Département (hors assistants familiaux) à périmètre constant (évaluées par le chapitre 012).

Elle ne pourra pas, en tout état de cause, dépasser 50% du budget de fonctionnement du syndicat. Le Département de la Charente conserve la possibilité d'apporter une subvention exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

ARTICLE 17-2 – Contributions des autres membres

Pour chaque domaine de compétence exercé par le syndicat pour lequel elle a adhéré, la collectivité membre acquitte une contribution annuelle constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Certaines missions spécifiques d'assistance, définies par le comité syndical, feront l'objet d'une participation pour service rendu des collectivités membres bénéficiaires.

Les montants de celles-ci seront fixés annuellement par délibération du comité syndical.

Au-delà, une contribution exceptionnelle des membres pourra être instituée en vue d'assurer la réalisation d'une étude ou de travaux particuliers pouvant intéresser tout ou partie des membres. La répartition de cette contribution se fera entre membres intéressés et sera soumise à l'approbation du comité syndical.

ARTICLE 18– Participation au titre des missions d'assistance technique exercées au profit des collectivités non membres.

Les collectivités non membres du syndicat pourront bénéficier des missions d'assistance technique dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du CGCT.

La tarification sera fixée annuellement par le comité syndical.

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT "CHARENTE EAUX"

- Département de la Charente

1 – Eau

- Ambernac
- Chasseneuil sur Bonnieure
- Barbezieux Saint-Hilaire
- SIAEP Nord-Ouest Charente
- SIAEP Nord-Est Charente
- Syndicat d'eau du Sud Charente
- SIAEP Karst de la Charente
- CC Rouillacais
- CA Grand Angoulême pour l'intégralité de son territoire à l'exception de la commune de Voulgezac
- CA Grand Cognac

2 – Assainissement non collectif

- CC 4B Sud Charente
- CC Charente Limousine
- CC Coeur de Charente
- CC Lavalette Tude Dronne
- CC La Rochefoucauld-Porte du Périgord
- CC Rouillacais
- CC Val de Charente
- CA Grand Angoulême
- CA Grand Cognac

3 – Assainissement collectif

- CA Grand Angoulême
- CC Rouillacais
- CC Coeur de Charente
- CA Grand Cognac
- Abzac
- Agris
- Alloue
- Ambernac
- Ansac sur Vienne
- Aubeterre sur Dronne
- Baignes Sainte-Radegonde
- Barbezieux Saint-Hilaire
- Benest
- Bonnes
- Brigueuil
- Brillac
- Brossac
- Chabrac à compter du 1^{er} janvier 2021
- Chalais
- Chabanais
- Champagne-Mouton
- Charras
- Chasseneuil sur Bonnieure
- Chassenon
- Chazelles
- Condéon
- Confolens
- Côteaux du Blanzacais pour la partie du territoire correspondant à l'ancienne commune de Blanzac-Porcheresse
- Coulgens
- Ecuras
- Epenède
- Esse
- Etagnac
- Exideuil
- Eymouthiers
- Feuillade
- Fouquebrune
- Laprade
- Lesterps
- Manot
- Marillac-le-Franc
- Marthon
- Massignac
- Montboyer
- Montbron
- Montemboeuf
- Montmoreau pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Montmoreau Saint-Cybard, Saint-Laurent de Belzagot, Saint-Amant de Montmoreau, Saint-Eutrope
- Montrollet
- Nanteuil en Vallée
- Nieuil
- Paizay-Naudouin-Embourie
- Pleuville
- Reignac
- Rivières
- La Rochefoucauld-en Angoumois
- Ronsenac
- Rognac

- Terres-de-Haute-Charente pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Genouillac, Roumazières-Loubert et Suris
- Ruffec
- Saint-Adjutory
- Saint-Claud
- Saint-Germain de Montbron
- Saint-Laurent de Cérés
- Saint-Maurice des Lions
- Saint-Romain
- Saint-Séverin
- Saint-Sornin
- Saulgond
- Taponnat-Fleurignac
- Verteuil sur Charente
- Moulins-sur-Tardoire pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Vilhonneur
- Villebois-Lavalette
- Villefagnan
- Vouthon
- Yvrac et Malleyrand

4 – Milieux aquatiques

- Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Charente Amont (SMACA)
- Syndicat du Bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA) pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciens SIAH de la Charraud et de la Boême, SIAH du bassin de l'Echelle, SIAH du bassin des Eaux Claires, SIAH du bassin de la Nouère et SIAHP de la Touvre
- Syndicat Mixte d'Aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMA BACAB)
- Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)
- Syndicat mixte du bassin versant du Né
- Syndicat des bassins Argentor, Izone et Son-Sonnette (SBAISS)
- Syndicat mixte du bassin de la Seugne pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancien SIAH du Trèfle (SYMBAS)
- Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Dronne Aval (SABV Dronne Aval)
- Syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP)
- Syndicat mixte Goire, Issoire et Vienne en Charente limousine
- Syndicat de rivières du bassin de la Dronne (SRB Dronne)
- SYMBA

Préfecture

16-2020-10-26-002

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte
"Établissement Public Territorial de Bassin Charente"
(EPTB Charente)



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

modifiant la décision institutive du syndicat mixte « Établissement Public Territorial de Bassin Charente »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 juillet 2017 portant transformation de l'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents en syndicat mixte ouvert dénommé syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents puis « Établissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la délibération du 6 mars 2020 du comité du syndicat mixte de la Charente Aval demandant l'adhésion du syndicat mixte à l'EPTB Charente ;

Vu la délibération du 13 octobre 2020 du comité syndical de l'EPTB Charente approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte et décidant de modifier les articles 11, 12 et 13 ainsi que l'annexe 1 des statuts ;

Considérant que les conditions fixées par les articles 15-1 et 16 des statuts sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts adoptés le 14 septembre 2020 par le comité syndical de l'EPTB Charente sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président de l'EPTB Charente, les présidents des conseils départementaux de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Dordogne, les présidents des établissements publics de coopérations intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 26 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

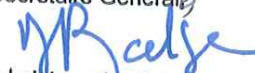


Delphine BALSA



EPTB Charente

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 26 OCT. 2020
Pour la Préfète par délégation,
La Secrétaire Générale


Delphine Balsa

STATUTS DE L'EPTB CHARENTE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales	3
Article 1 – Constitution et dénomination	3
Article 2 – Règles applicables	3
Article 3 – Membres	3
Article 4 – Périmètre d'intervention.....	3
Article 5 – Siège	3
Article 6 – Durée.....	3
 CHAPITRE 2 – Objet général.....	4
Article 7 – Objet.....	4
Article 8 – Compétences	4
Article 9 – Délégation de compétence.....	4
Article 10 – Autres prestations	4
 CHAPITRE 3 – Gouvernance.....	5
Article 11 – Comité syndical	5
Article 11-1 Composition	5
Article 11-2 Modalités de vote	5
Article 12 – Bureau.....	6
Article 12-1 Composition	6
Article 12-2 Attributions du bureau.....	6
Article 13 – Le Président	7
Article 14 – Règlement intérieur	7
 CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution	8
Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution	8
Article 15-1 Adhésion	8
Article 15-2 Retrait.....	8
Article 15-3 Dissolution.....	8
Article 16 – Modification des statuts.....	8
 CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières	9
Article 17 – Budget	9
Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres	9
 ANNEXE 1 : Liste des membres	11
ANNEXE 2 : Périmètre de l'EPTB Charente	12

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte ouvert qui prend le nom de :

« Etablissement Public Territorial de Bassin Charente » (ci-après EPTB Charente).

Ce syndicat mixte est labellisé « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB).

Article 2 – Règles applicables

L'EPTB Charente est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 213-12 du Code de l'environnement
- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents Statuts.

Article 3 – Membres

L'EPTB Charente regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts qui adhèrent au titre des compétences visées à l'article 8. Il peut regrouper :

- des Régions ;
- des Départements ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code ;
- des Syndicats mixtes ouverts des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Article 4 – Périmètre d'intervention

L'EPTB Charente exerce ses compétences et ses missions sur le périmètre du bassin versant de la Charente et de ses affluents, complété par l'extension maritime (carte de périmètre annexée). Il peut néanmoins réaliser des missions et prestations hors du bassin versant lorsque ces opérations ont un intérêt pour ce dernier.

Article 5 – Siège

Le siège de l'EPTB Charente est fixé : 31 Boulevard Emile Roux, 16000 Angoulême.

Article 6 – Durée

L'EPTB Charente est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE 2 – Objet général

Article 7 – Objet

L'EPTB Charente a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagées sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin.

Article 8 – Compétences

L'EPTB Charente exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans ce contexte, l'EPTB Charente veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins, en particulier à travers le portage du SAGE Charente et la coordination inter-SAGE, pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

Il assure la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil.

Il peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun à l'échelle de plusieurs EPCI ou syndicats de bassin. Il le soumet aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans le cadre de ses missions, l'EPTB peut également se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux présentant un intérêt commun pour l'ensemble du bassin hydrogéographique de la Charente.

En matière de gestion du milieu aquatique et de prévention des inondations (GEMAPI), il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Sur les territoires non couverts par des EPAGE, il veille à la cohérence de l'intervention des EPCI à fiscalité propre ou autres syndicats, mais n'intervient pas de manière opérationnelle. Ses actions s'inscrivent dans les principes de solidarité territoriale notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation, conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement.

L'EPTB Charente assure la gestion touristique, administrative et technique du barrage de Lavaud et des plans d'eau associés dont il est propriétaire. A ce titre il est en particulier fondé à percevoir les redevances liées à la gestion de l'eau et l'exploitation des ouvrages.

L'ensemble de ces missions et compétences sont portées en complémentarité avec les autres structures compétentes.

Article 9 – Délégation de compétence

L'EPTB Charente peut se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V du L.213-12 du Code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, tout ou partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Article 10 – Autres prestations

L'EPTB Charente a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de la Charente, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

CHAPITRE 3 – Gouvernance

Article 11 – Comité syndical

Article 11-1 Composition

L'EPTB Charente est administré par un Comité syndical, dénommé également « assemblée générale » composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires et suppléants répartis comme suit :

Collège		Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué	
Collège des Départements	Département de la Charente	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10	
	Département de la Charente-Maritime	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10	
	Département des Deux-Sèvres	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants	5	
	Département de la Vienne	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	5	
	Département de la Dordogne	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	5	
Collège Régional	Région Nouvelle-Aquitaine	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10	
Collège des groupements de collectivités territoriales	EPCI FP	De 1 à 49 999 hab.	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	1
		De 50 000 à 100 000 hab.	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants	1
		+ de 100 000 hab.	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	1
	Syndicats mixtes	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	1	

La population de référence est la population municipale au sens de l'INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N directement concernée par le périmètre d'intervention de l'EPTB Charente.
Un délégué titulaire empêché peut être représenté par un délégué suppléant de la même structure.

Aucun délégué ne peut être désigné pour représenter plusieurs collèges ou membres.

Article 11-2 Modalités de vote

Le nombre de voix détenues par chaque délégué est détaillé à l'article 11-1 des présents statuts.

Un délégué titulaire empêché qui ne peut mobiliser de délégué suppléant peut donner un pouvoir à un délégué titulaire du même collège.
Au sein d'un même collège, les délégués peuvent détenir des pouvoirs. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical délibère à la majorité des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des

membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts du syndicat mixte.

Article 12 – Bureau

Article 12-1 Composition

Article 12-1-1 : Principes

Le Bureau du syndicat est composé d'un Président, de vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par l'Assemblée Générale.

Le bureau est composé en son sein du Président et des vice-Présidents et de membres autres éventuels du syndicat de sorte que chacun des 3 collèges précités à l'article 11 soit représenté.

Chaque représentant dispose d'une voix au sein du bureau et ne peut être désigné que pour un seul collège.

Article 12-1-2 : Composition du bureau

Le comité syndical fixe un nombre de membres du bureau par délibération et procède à la répartition d'un nombre de membres du bureau à désigner par collège

Le comité syndical distingue dans sa composition pour chaque collège au moins un vice-président.

Il procède à cette répartition lors de chaque renouvellement de la présidence du syndicat.

Lorsque cette nouvelle répartition conduit à modifier le nombre de délégués par collège :

- si la nouvelle fixation conduit à fixer un nombre supérieur de délégués pour les représentants d'un collège, ce dernier se réunit pour compléter ses représentants à hauteur des sièges à pourvoir. Les autres membres conservent leur mandat au sein du bureau pour la durée restante de leur mandat de délégué syndical ;
- si la nouvelle fixation conduit à fixer un nombre inférieur de délégués pour les représentants d'un collège, il n'est pas procédé à de nouvelle désignation et les délégués en place conservent leur mandat au sein du bureau pour la durée restante de leur mandat de délégué syndical.

Article 12-1-3 : Désignation des membres

Chaque groupe procède à la désignation, en son sein, des membres du bureau prévus pour son collège. Chaque délégué prenant part au vote dispose de bulletins permettant une fidèle représentation des voix dont il dispose.

Article 12-1-4 : Vacance

Chaque membre du bureau siège pour la durée de son mandat en tant que délégué au sein du syndicat.

En cas de vacance entre deux renouvellements, il est pourvu au remplacement du siège par le collège dont est issu le siège vacant.

A l'occasion des renouvellements des conseils communautaires, départementaux et régionaux, chaque siège d'un membre du Bureau qui deviendrait vacant fait l'objet d'une nouvelle élection au sein des collèges des EPCI, syndicats mixtes, Départements et Région.

Article 12-2 Attributions du bureau

Le bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 13 – Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, et à ce titre :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- présente le budget et le compte administratif au Comité ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- représente le syndicat en justice ;
- nomme et gère le personnel ;
- passe les marchés en-deçà des seuils des procédures formalisées ;
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- peut par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas de vacance du siège du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par l'un des vice-Présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le Président est élu par le bureau, pour la durée de son mandat ou, jusqu'au renouvellement départemental, à concurrence de la première échéance. Il peut exercer des mandats successifs dans les limites des textes en vigueur.

Article 14 – Règlement intérieur

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement du syndicat : des organes délibérants et consultatifs, des compétences respectives du Comité syndical, du Bureau, du Président, du Comité scientifique et technique et des Services, etc.

CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution

Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution

Article 15-1 Adhésion

De nouveaux membres peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les nouveaux membres dont l'adhésion aura été acceptée devront désigner leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 11.

Article 15-2 Retrait

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat sans que ce retrait puisse entraîner la dissolution du syndicat, sur accord du comité syndical à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les délibérations concordantes entre le Comité syndical et les membres fixent les conditions du retrait du membre, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 15-3 Dissolution

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Modification des statuts

Les modifications statutaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétence représentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est prononcée à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières

Article 17 – Budget

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :

- la contribution des membres ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- les redevances.

Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres

La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre de l'article 8, déduction faite des autres recettes visées à l'article 17, est calculée de la manière suivante :

- pour les contributions des Départements :

La contribution des Départements aux dépenses de l'EPTB Charente, déduction faite des aides et subventions extérieures et des autres participations, est plafonnée à hauteur de 360 000 € et répartie selon la clé suivante : une part fixe de 10 000 € et une part variable calculée au prorata de la superficie (60%) et de la population (40%) sur le bassin versant de la Charente.

Soit pour les Département membres :

Membres	Pourcentage
Département de la Charente	42,72 %
Département de la Charente-Maritime	38,83 %
Département des Deux-Sèvres	8,29 %
Département de la Vienne	4,95 %
Département de la Dordogne	5,21 %
Total	100,00%

Le montant plafond des contributions sera révisé annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique.

En outre, chaque Département conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

- pour la contribution de la Région : une participation forfaitaire de 150 000 € ;

En outre, la Région conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celle-ci.

- pour les contributions des EPCI à fiscalité propre :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,15 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est annuellement proposé par le bureau au comité syndical qui le valide.

En outre, chaque EPCI à fiscalité propre conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

• pour les contributions des syndicats mixtes :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,07 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est actualisable chaque année par délibération du conseil syndical.

En outre, chaque syndicat mixte conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

ANNEXE 1 : Liste des membres

COLLEGE DES DEPARTEMENTS

- Département de la Charente
- Département de la Charente-Maritime
- Département des Deux-Sèvres
- Département de la Vienne
- Département de la Dordogne

COLLEGE REGIONAL

- Région Nouvelle-Aquitaine

COLLEGE DES GROUPEMENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

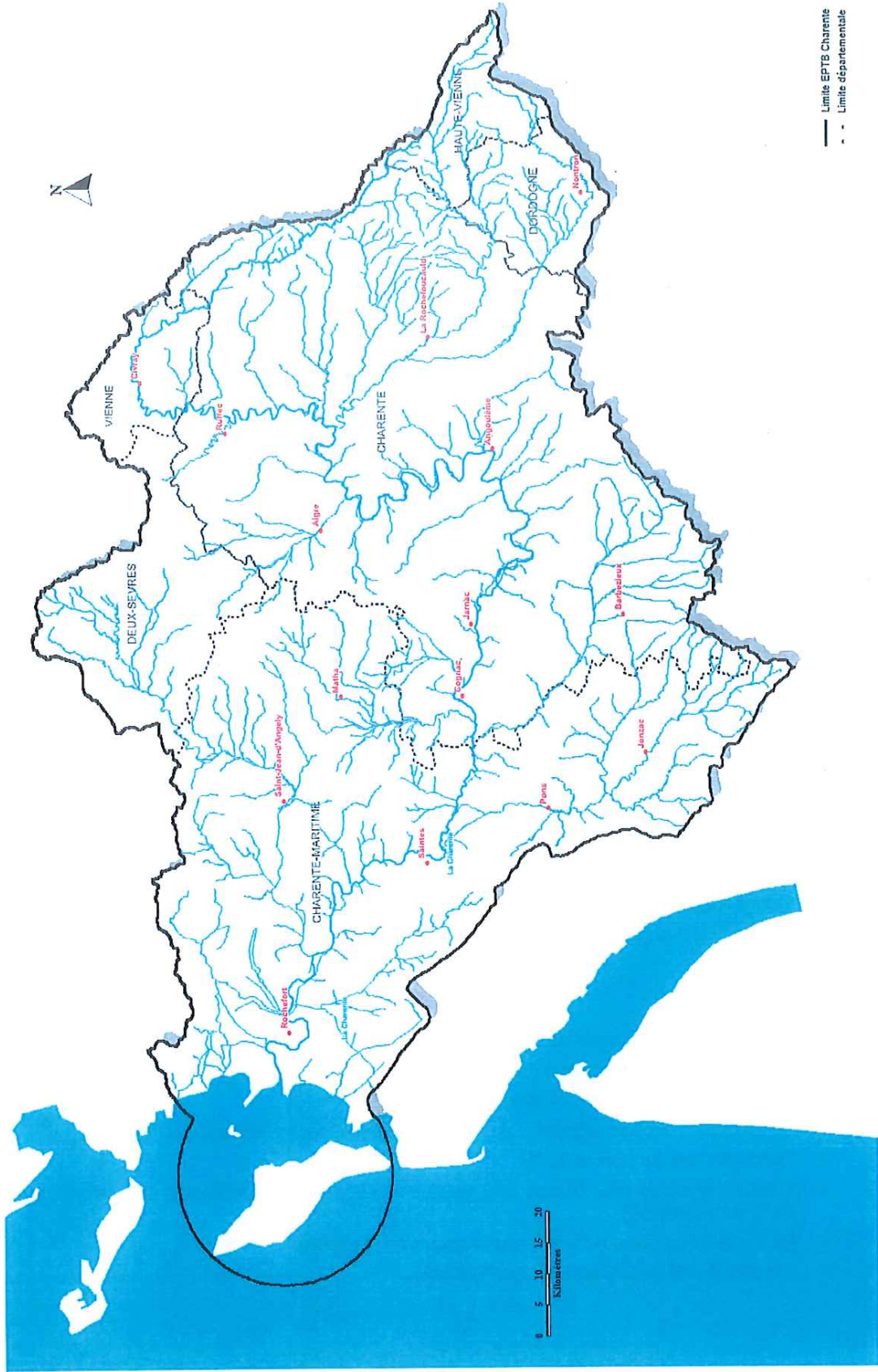
EPCI à fiscalité propre :

- Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême
- Communauté de Communes de l'Île d'Oléron
- Communauté de Communes Charente Arnoult Cœur de Saintonge
- Communauté de Communes des Vals de Saintonge
- Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
- Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- Communauté de Communes Aunis Sud
- Communauté d'Agglomération de la Rochelle
- Communauté de Communes Bassin de Marennes
- Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Communauté de Communes du Rouillacais
- Communauté de Communes Mellois en Poitou
- Communauté de Communes Charente Limousine
- Communauté d'Agglomération de Grand Cognac
- Communauté d'Agglomération de Saintes
- Communauté de Communes de Gémovac
- Communauté de Communes du Périgord Nontronnais

Syndicats mixtes :

- Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS)
- Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Charente Amont (SMACA)
- Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne (SYMBO)
- Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture et Auge (SMABACA)
- Syndicat Mixte du Bassin du Né
- Syndicat Mixte pour la Gestion des Bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA)
- Syndicat du Bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA)
- Syndicat Mixte de la Charente Aval (SMCA)

ANNEXE 2 : Périmètre de l'EPTB Charente



Préfecture

16-2020-10-28-007

arrêté rectificatif du 28/10/2020 modifiant l'arrêté
préfectoral du 26 juin 2007 DUP travaux d'équipement de
prélèvement des forages sur Montmoreau

*DUP travaux d'équipement de prélèvement des forages sur Montmoreau - autorisation
prélèvement des eaux des forages - traitement de l'eau destinée à la consommation humaine*

ARRÊTÉ rectificatif modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007

- **déclarant d'utilité publique les travaux d'équipement et de prélèvement relatifs à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des forages du Pont de l'Épau F1, de La Nauderie F2 et des Graves F3 situés sur la commune de MONTMOREAU ;**
- **Autorisant le prélèvement des eaux de ces forages ;**
- **Autorisant le traitement de l'eau produite destinée à la consommation humaine.**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Charte de l'environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R 214-1 à 214-26 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R 214-57 à 60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R 211-71 à R 211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le Code de la Santé Publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 126-1 ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R. 1321-7, R.1321-14, R. 1321-42 et R.1321-60 du Code de la Santé ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 portant création du syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Boème et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Collines du Montmorélien ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvements, d'eau destinée à la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection des forages du Pont de l'Epaud Fi, La Nauderie F2 et les Graves F3, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel, à la demande du syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien ;

VU la délibération du 13 mars 1997 par laquelle le SIAEP de la Boème choisit de s'orienter vers l'abandon de la source de Forge et la mise en exploitation des forages du Turonien ;

VU la délibération du 15 février 2006 par laquelle le syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien approuve le contenu des dossiers techniques nécessaires à la constitution des dossiers d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection des forages du Pont de l'Epaud Fi, La Nauderie F2 et les Graves F3, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau de prélever l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé, du 21 novembre 2004 ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur, du 27 mars 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 5 juin 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant création d'un nouveau syndicat résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du Brossacais, des collines du Montmorélien, de la Font Chaude, de la Font des Abîmes, de la Font du Gour, de la région de Baignes Sainte-Radegonde, de la région de Chalais, de la région d'Edon-Ronsenac, de la région des Essards et de la région de Salles-Lavalette ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant dissolution du syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud Charente ;

VU la note technique relative au suivi des forages agricoles du voisinage des forages AEP du Montmorelien en date du 30 décembre 2018 ;

VU la délibération du 13 mars 2009 par laquelle le syndicat mixte de production d'eau potable du Sud Charente demande l'arrêt du suivi analytique en continu du forage agricole Le Rimon sur la commune de Chadurie ;

VU l'avis du CoDERST en date du 15 octobre 2020;

CONSIDERANT que les prescriptions relatives au suivi piézométrique du forage agricole Le Rimon nécessitent son équipement d'un tube guide sonde PVC ;

CONSIDERANT que les prescriptions de suivi piézométrique portent sur 6 forages agricoles ;

CONSIDERANT que le forage agricole le Rimon qui capte l'aquifère du Turonien montre un comportement différent des 5 autres forages agricoles inclus dans le suivi piézométrique ;

CONSIDERANT que le forage Le Rimon est distant d'environ 750m du forage agricole Chez Ramont pour lequel le suivi piézométrique est réalisé ;

CONSIDERANT que les prescriptions relatives au suivi piézométrique du forage agricole Le Rimon prévues dans l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 nécessitent une modification ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 susvisé est rectifié comme suit :

Le syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien met en place, à partir du 1^{er} octobre 2007, les équipements suivants :

4.1 – pour les trois forages F1, F2 et F3

- compteur volumétrique ou débitmètre ;
- compteur horaire du temps de fonctionnement de la pompe ;
- sonde piézométrique pour la mesure du niveau d'eau, installée dans un tube guide sonde PVC ;
- rattachement au NGF de l'ouvrage et de tous les niveaux (position de la pompe, niveau d'eau minimal critique de fonctionnement, niveaux dynamique et statique ;
- enregistrement automatique du niveau piézométrique en continu et télétransmission vers un organisme désigné par le syndicat mixte de production d'eau potable.

4.2 – pour les six forages agricoles listés ci-après et après accord des propriétaires, hormis pour le forage Le Rimon sur la commune de CHADURIE

N°BSS	Lieu-dit, Commune
0733-2X-0533	Le Rimon, CHADURIE
0733-2X-0580	Fontaine de Bournat, VOULGEZAC
0733-2X-0537	Chez Ramonet, CHADURIE
0733-2X-0527	Croix Verdelette, MONTMOREAU
0733-3X-0023	Le Pis Bas, BOISNE-LA-TUDE
0733-6X-0537	Chez Jambon, MONTMOREAU

-Sonde piézométrique pour la mesure du niveau d'eau, installée dans un tube guide sonde PVC ;

-Rattachement au NGF de l'ouvrage et de tous les niveaux (position de la pompe, niveau d'eau minimal critique de fonctionnement, niveaux dynamique et statique) ;

-enregistrement automatique du niveau piézométrique en continu et télétransmission vers un organisme désigné par le syndicat mixte de production d'eau potable.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture pendant un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente, M. le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, M. le président du syndicat d'eau potable Sud Charente, M. le maire de la commune de CHADURIE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 28 octobre 2020

P/ La préfète et par délégation,

La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-10-31-001

arrêté retirant les arrêtés n°16-2020-08-10-002 et
16-2020-08-11-003 portant convocation de l'assemblée
électorale de la commune de LES ADJOTS pour l'élection
complémentaire de cinq membres du conseil municipal

La Sous-Préfète de Confolens

ARRÊTÉ

retirant les arrêtés n° 16-2020-08-10-002 et 16-2020-08-11-003
portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LES ADJOTS
pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LES ADJOTS pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal et son arrêté modificatif du 11 août 2020 ;

Considérant que compte tenu du contexte sanitaire et de la mesure de confinement en vigueur depuis le 30 octobre 2020 , 00 heure, il y a lieu de reporter les élections municipales partielles de LES ADJOTS prévues les 1^{er} novembre et 8 novembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Confolens,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés des 10 août et 11 août 2020 portant convocation des électeurs pour les élections municipales partielles complémentaires sur la commune de LES ADJOTS sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les élections initialement prévues les 1^{er} et 8 novembre 2020 sont annulées et reportées à une date ultérieure.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète de Confolens et le maire de la commune de LES ADJOTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de LES ADJOTS .

Fait à Confolens, le 31 octobre 2020

La Sous-Préfète de Confolens,



Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-11-02-005

Décision n°2020-356 portant délégation de signature

Direction des affaires générales
Service du secrétariat général
☎ 05 45 23 85 32
secretariat.general@ch-claudel.fr

DÉCISION N°2020-356 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel de La Couronne,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n°91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

DÉCIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie PETAGNA, cadre de santé au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

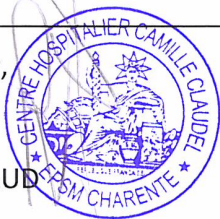
Pour le Directeur et par délégation,
La cadre de santé

Cette décision prend effet en date du 2 novembre 2020.

La Couronne, le 2 novembre 2020

Le Directeur,

Roger ARNAUD



La cadre de santé,

Madame Nathalie PETAGNA

Préfecture de la Charente

16-2020-10-27-002

CHATEAUBERNARD-signé

AP instituant des servitudes d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques**

Commune de Châteaubernard
La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-2017-12-08-080 du 8 décembre 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Châteaubernard (16) ;

VU l'étude de dangers départementale du transporteur GRTGaz en date du 18 janvier 2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 28 septembre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 15 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et commune concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément

aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Châteaubernard

Code INSEE : 16089

1) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz

Siège Social : Immeuble BORA – 6 Rue Raoul Nordling
92270 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1959-1963-CHERVES-RICHEMONT_CHATEAUBERNARD CI	58	80	1017	Enterrée	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
CHATEAUBERNARD CI	20	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°16-2017-12-08-080 du 7 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, susvisé.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente, puis adressé au maire de la commune de Châteaubernard.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Châteaubernard, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société GRTGaz.

Angoulême, le 27 octobre 2020

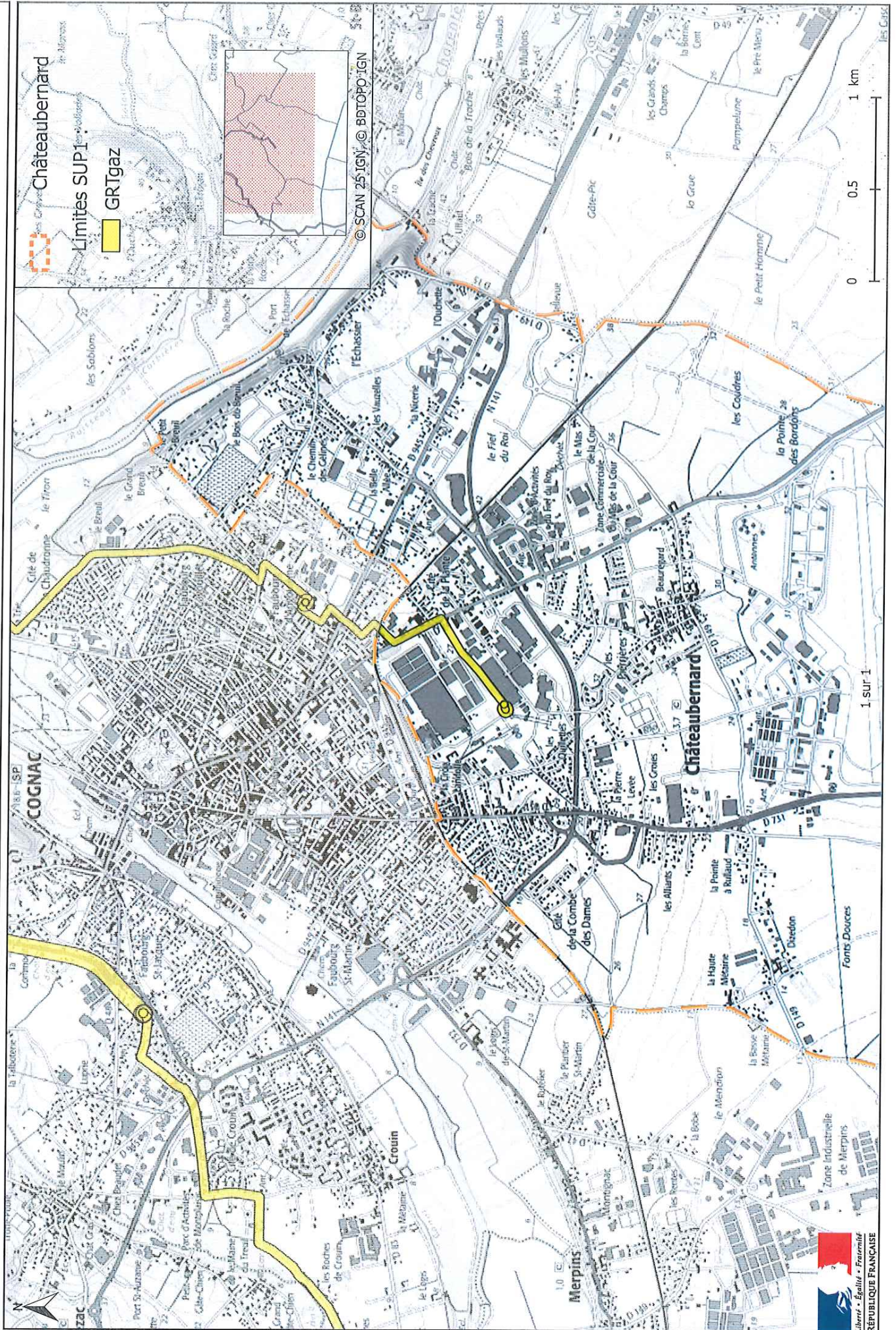
P/la préfète et par délégation
la secrétaire générale


Delphine Balsa

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Charente,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Charente

16-2020-10-27-003

CHERVES-RICHEMONT-signé

AP instituant des servitudes d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques**

Commune de Cherves-Richemont
La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-2017-12-08-084 du 8 décembre 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Cherves-Richemont (16) ;

VU l'étude de dangers départementale du transporteur GRTGaz en date du 18 janvier 2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 28 septembre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 15 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Cherves-Richemont

Code INSEE : 16097

1) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz

Siège Social : Immeuble BORA – 6 Rue Raoul Nordling
92270 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1985-BRT COGNAC CI	58	80	15	Enterrée	15	5	5
DN80-1980-BRT CHERVES-RICHEMONT CI	67.7	80	31	Enterrée	15	5	5
DN80-1959-1963-CHERVES-RICHEMONT_CHATEAUBERNA RD CI	58	80	1127	Enterrée	15	5	5
DN65-1971-BRT CHERVES-RICHEMONT PLATRERIE CI	67.7	65	753	Enterrée	15	5	5
DN250-1993-1998-TROIS-PALIS CHERVES-RICHEMONT	67.7	250	453	Enterrée	75	5	5
DN250-1970-1973-1976-TROIS-PALIS BRIZAMBOURG	67.7	250	3733	Enterrée	75	5	5
DN150-1981-CHERVES-RICHEMONT_COGNAC SAINT JACQUES	58	150	3392	Enterrée	40	5	5
DN150-1959-TROIS-PALIS BRIZAMBOURG	67.7	150	3729	Enterrée	45	5	5
DN100-1989-BRT BOUTIERS-SAINT-TROJAN	58	100	38	Enterrée	20	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1985-BRT	58	80	Enterré	15	5	5

COGNAC CI					
-----------	--	--	--	--	--

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
CHERVES-RICHEMONT PLATRERIE CI	20	6	6
CHERVES-RICHEMONT CI	20	6	6
CHERVES-RICHEMONT	120	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
COGNAC CI	20	6	6

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°16-2017-12-08-084 du 8 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de

transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, susvisé.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente, puis adressé au maire de la commune de Cherves-Richemont.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Cherves-Richemont, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société GRTGaz.

Angoulême, le 27 octobre 2020

P/la préfète et par délégation
La secrétaire générale

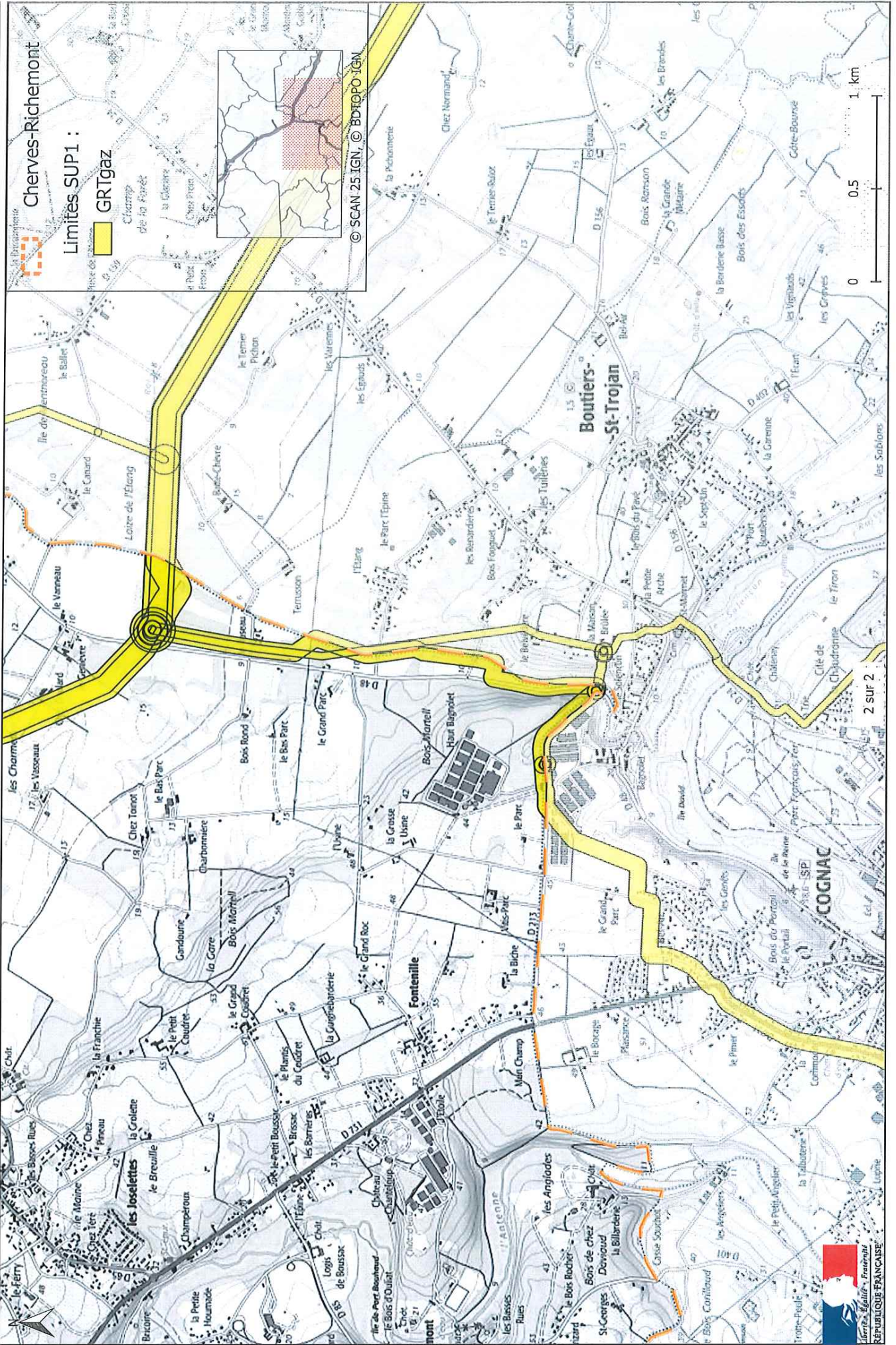


Delphine BALSA

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Charente,*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Charente

16-2020-10-27-004

L'ISLE-D'ESPAGNAC-signé

AP instituant des servitudes d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques**

Commune de L'Isle-d'Espagnac
La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du distributeur GRDF en date du 2 juin 2016 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 28 septembre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 15 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : L'Isle-d'Espagnac

Code INSEE : 16166

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF
Siège Social : 6 Rue Condorcet – TSA 60800
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 25 bar	25	200	2512	Enterrée	25	5	5
GRDF MPC 25 bar	25	50	10	Enterrée	10	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 25 bar	25	200	Enterrée	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
Poste de distribution GRDF DENIS PAPIN	20	5	5

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente, puis adressé au maire de la commune de L'Isle-d'Espagnac.

Article 6 : Voies et délais de recours

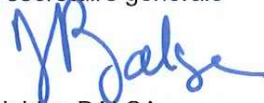
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de L'Isle-d'Espagnac, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société GRDF.

Angoulême, le 27 octobre 2020

P/la préfète et par délégation
La secrétaire générale

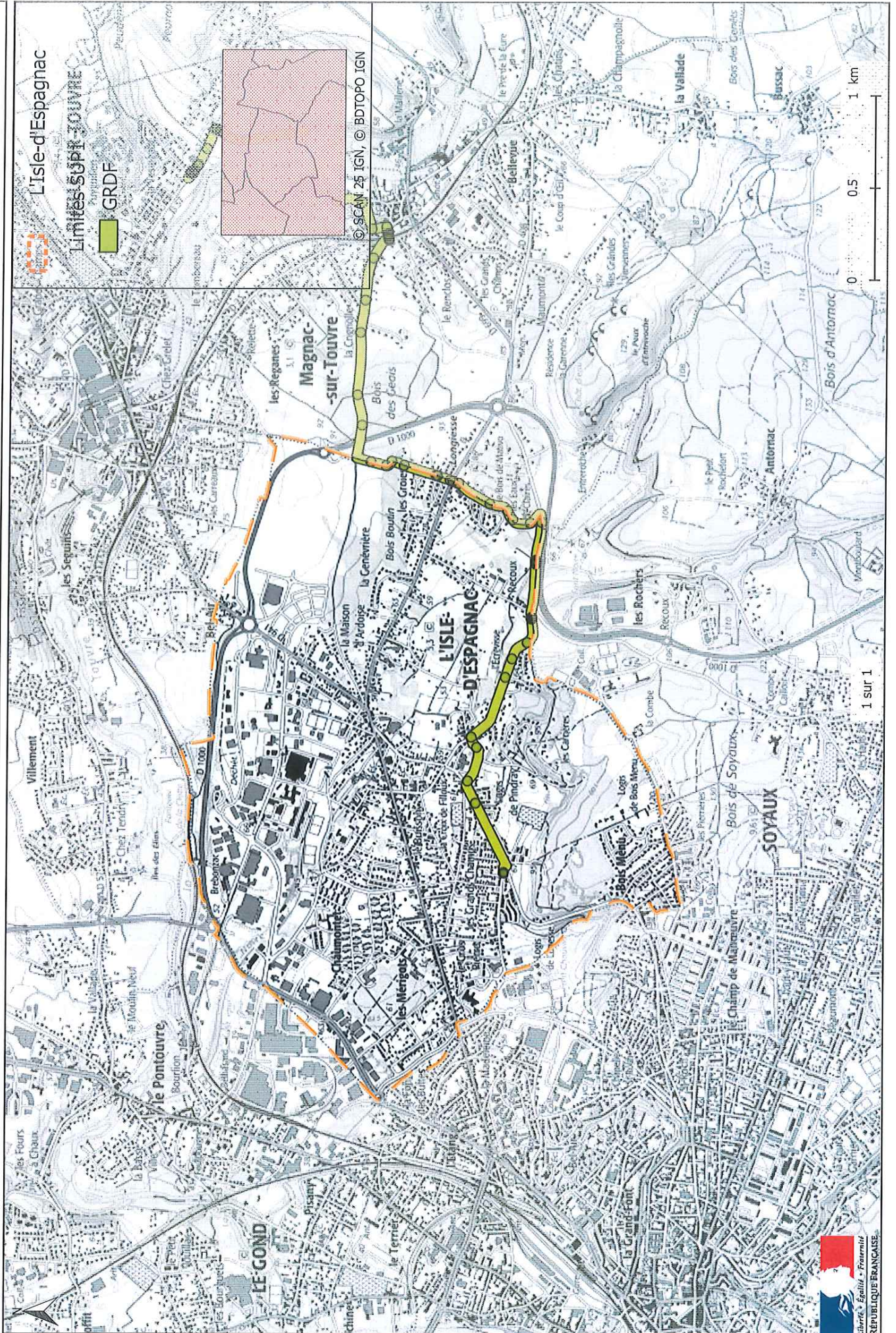


Delphine Balsa

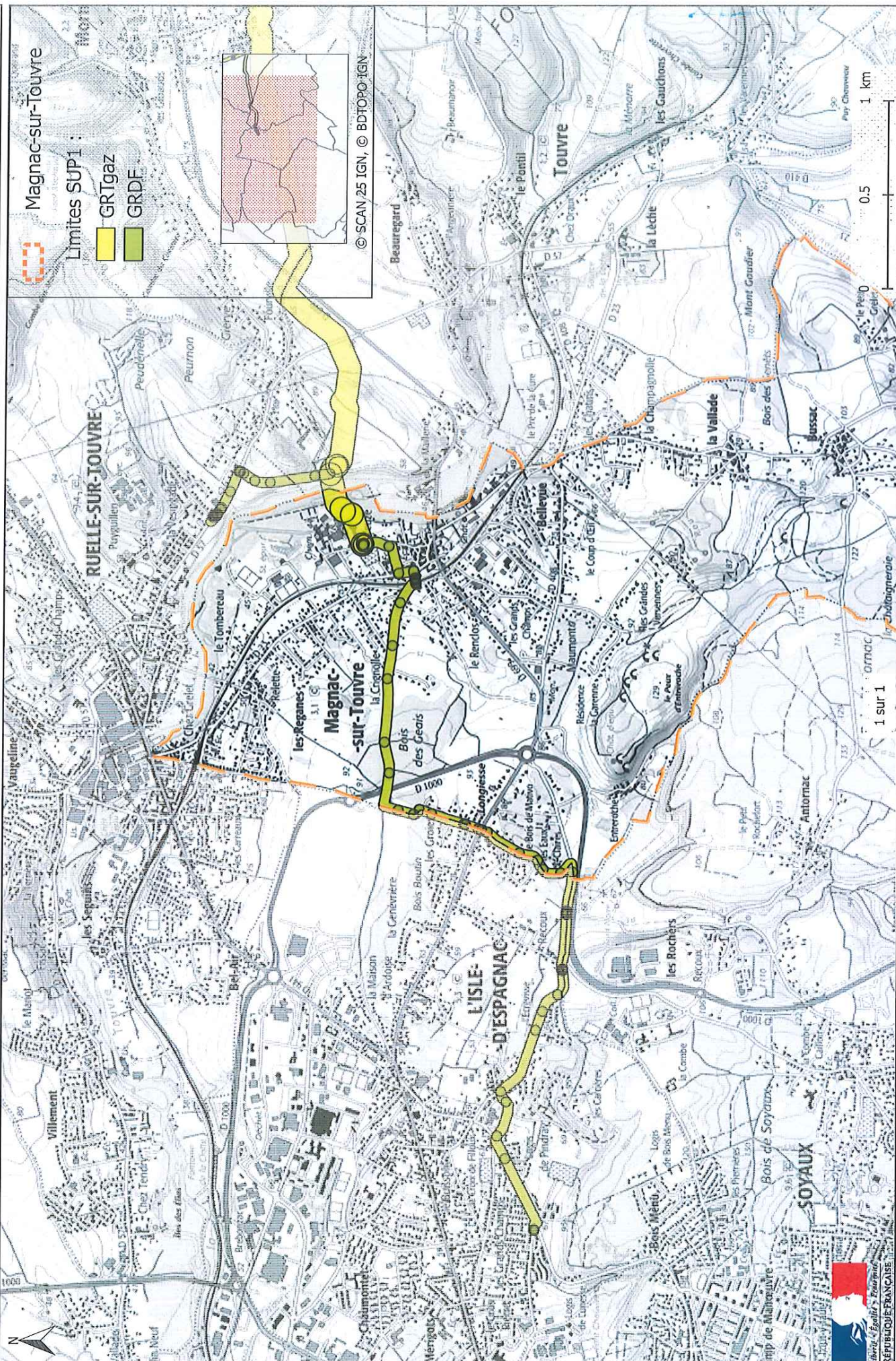
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Charente,*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Charente

16-2020-10-27-005

MAGNAC-SUR-TOUVRE-signé

AP instituant des servitudes d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques**

Commune de Magnac-sur-Touvre
La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-2017-12-08-110 du 8 décembre 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Magnac-sur-Touvre (16) ;

VU l'étude de dangers départementale du transporteur GRTGaz en date du 18 janvier 2019 ;

VU l'étude de dangers générique du distributeur GRDF en date du 2 juin 2016 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 28 septembre 2020;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 15 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes

dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Magnac-sur-Touvre

Code INSEE : 16199

1) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz

Siège Social : Immeuble BORA – 6 Rue Raoul Nordling
92270 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1984-BRT MAGNAC-SUR-TOUVRE CI	67.7	200	329	Enterrée	55	5	5
DN200-1984-BRT MAGNAC-SUR-TOUVRE CI	67.7	200	19	Aérienne	55	13	13
DN100-1996-BRT MAGNAC-SUR-TOUVRE CI	67.7	100	9	Enterrée	25	5	5
DN200-1984-BRT MAGNAC-SUR-TOUVRE CI	67.7	150	8	Enterrée	45	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
MAGNAC-SUR-TOUVRE CI	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

2) CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF
Siège Social : 6 Rue Condorcet – TSA 60800
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 25 bar	25	200	2514	Enterrée	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 25 bar	25	200	Enterrée	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un

immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 16-2017-12-08-110 du 8 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, susvisé.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente, puis adressé au maire de la commune de Magnac-sur-Touvre.

Article 7 : Voies et délais de recours


Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Magnac-sur-Touvre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux directeurs généraux des sociétés GRTGaz et GRDF.

Angoulême, le 27 octobre 2020

P/la préfète et par délégation
La secrétaire générale

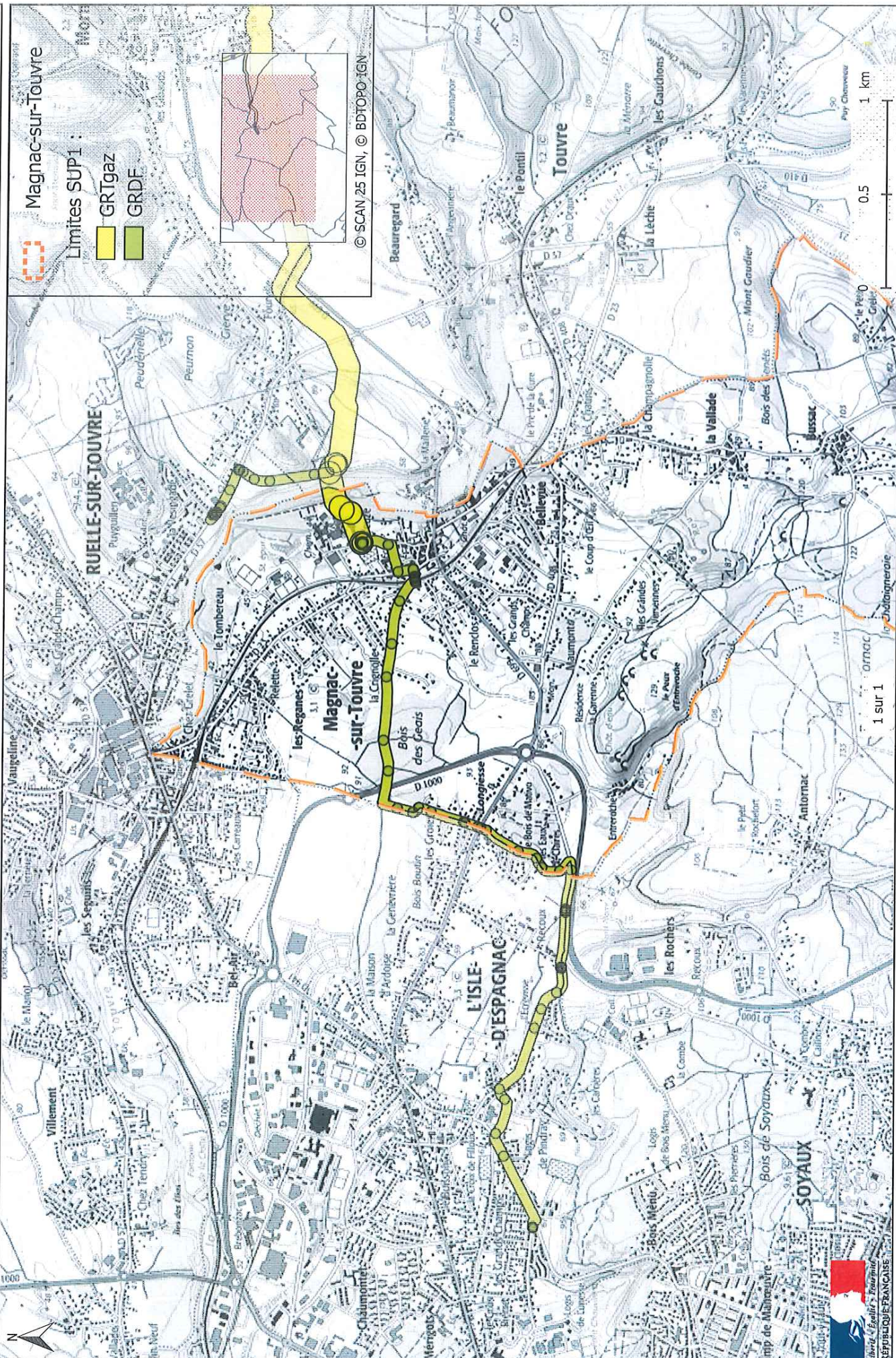


Delphine Balsa

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Charente,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Charente

16-2020-10-27-006

RUELLE-SUR-TOUVRE-signé

AP instituant des servitudes d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques**

Commune de Ruelle-sur-Touvre
La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du distributeur GRDF en date du 2 juin 2016 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 28 septembre 2020;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 15 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Ruelle-sur-Touvre

Code INSEE : 16291

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF
Siège Social : 6 Rue Condorcet – TSA 60800
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 25 bar	25	100	17	Enterrée	10	5	5
GRDF MPC 25 bar	25	150	746	Enterrée	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
Poste de distribution GRDF 24/4 DESCARTES MPC 25 bar	20	5	5

** NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.*

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente, puis adressé au maire de la commune de Ruelle-sur-Touvre.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Ruelle-sur-Touvre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société GRDF.

Angoulême, le 27 octobre 2020

P/la préfète et par délégation
La secrétaire générale

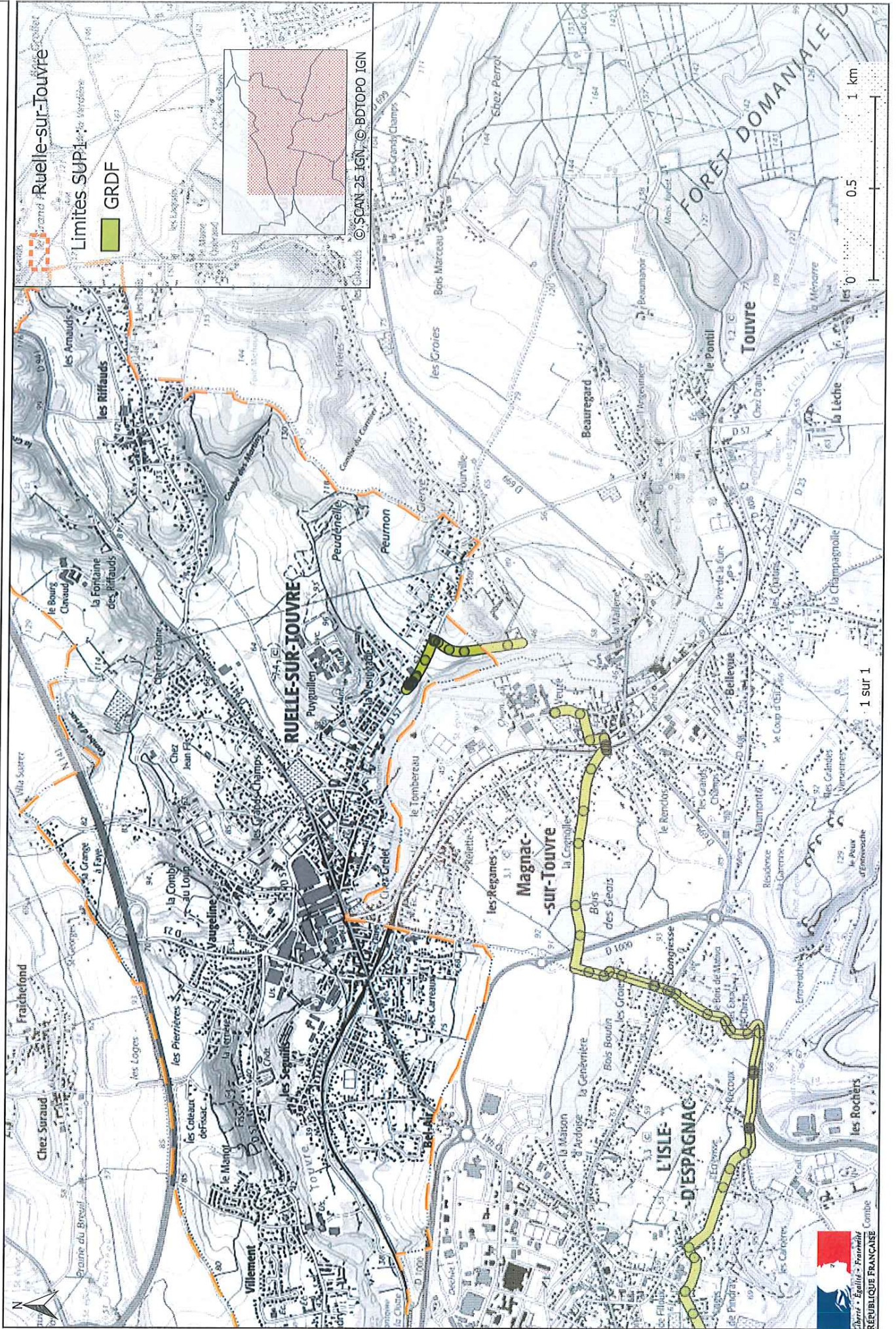


Delphine Balsa

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Charente,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Charente

16-2020-10-27-007

SOYAUX-signé

AP instituant des servitudes d'utilité publique



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**
Service Environnement Industriel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques**

Commune de Soyaux
La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du distributeur GRDF en date du 2 juin 2016 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 28 septembre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 15 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Soyaux

Code INSEE : 16374

Canalisations de distribution de Gaz Naturel exploitées par le distributeur

GRDF
Siège Social : 6 Rue Condorcet – TSA 60800
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Non concerné.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 25 bar	25	200	Enterrée	25	5	5
GRDF MPC 25 bar	25	50	Enterrée	10	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture

d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente, puis adressé au maire de la commune de Soyaux.

Article 6 : Voies et délais de recours

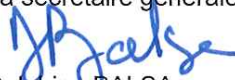
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Soyaux, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société GRDF.

Angoulême, le 27 octobre 2020

P/la préfète et par délégation
La secrétaire générale


Delphine Balsa

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Charente,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

